Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

**ORDRE DE SERVICE**

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'alimentation**<br><br>**Sous-direction de la santé et de la protection animales**<br><br>**Bureau de la santé animale**<br><br>Adresse : 251, rue de Vaugirard<br>75 732 PARIS CEDEX 15<br>Dossier suivi par : Yann LOUGUET<br>Yann.louguet@agriculture.gouv.fr<br>Tél. : 01.49.55.84 54<br>Fax : 01.49.55.43 98<br><br>Réf. interne : BSA/YL/06-05-82 | **NOTE DE SERVICE**<br>**DGAL/SDSPA/N2006-8194**<br>**Date: 31 juillet 2006**<br>Classement : 222 311 |

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace :
Date limite de réponse :
Nombre d'annexe: 21
Degré et période de confidentialité :

**Objet : plan d'urgence des pestes porcines**

**Bases juridiques :**
Directive 2001/89/CE relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique,
Directive 2002/60/CE établissant des mesures spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine,
Décision 2002/106/CE portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique,
Décision 2003/422/CE portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine,
Arrêté modifié du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique,
Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine.

**Mots-clés :** plan d'urgence- peste porcine classique - africaine- suspicion-confirmation

**Résumé :** cette note donne les principes du plan d'intervention au niveau national, régional et départemental en cas de suspicion et/ou confirmation de peste porcine ; elle complète les notes de services DGAL/SDSPA/2002-8005 du 5 juin 2002 et DGAL/SDSPA/2003-8049 du 7 mars 2003 relatives aux modalités d'application des plans d'urgence.

| **Destinataires** | |
|---|---|
| Pour exécution :<br>- Directeurs départementaux des services Vétérinaires<br>- DDSV/R – Services des affaires régionales | Pour information :<br>- Préfets<br>- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux<br>- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires<br>- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires |

| | |
|---|---|
| | - Directeur de l'INFOMA<br>- SNVEL<br>- SNGTV<br>- SNCP<br>- INAPORC<br>- FNGDS<br>- FNP<br>- UGPVB<br>- ASP |

Cette note a trait au plan d'urgence à mettre en œuvre lors de pestes porcines (africaine et classique).
Elle a pour objectif la mise en place ou la mise à jour des plans d'urgence départementaux ou régionaux. Il s'agit donc d'un outil de travail permettant de disposer au niveau de chacun des départements d'un plan d'intervention opérationnel qui doit s'adapter à la situation locale.
Elle est composée de trois grands chapitres :

- chapitre 1 : le réseau d'épidémiosurveillance
- chapitre 2 : la gestion d'une suspicion
- chapitre 3 : la gestion d'une confirmation.

Les aspects transversaux sur les missions de services de l'Etat, le nettoyage et désinfection, l'euthanasie et la gestion des cadavres sont développés dans des notes de service spécifiques ; ceux-ci ne sont pas donc repris dans ce plan.

# CHAPITRE 1

# RESEAU D'EPIDEMIOSURVEILLANCE

La préparation des plans d'urgence comprend en premier lieu l'animation par le directeur départemental des services vétérinaires (DDSV) d'un réseau d'épidémiosurveillance opérationnel dont l'objectif est de détecter précocement un éventuel cas de peste porcine en élevage domestique ou dans la faune sauvage. Le DDSV entretient régulièrement la vigilance de ce réseau par des actions de sensibilisation et de formation. Ce système d'alerte génère des suspicions de nature clinique, nécropsique ou biologique (sérologie, virologie) qui doivent être immédiatement signalées au DDSV. La gestion de ces suspicions est détaillée au chapitre 2.

## I. LES ACTEURS DU RESEAU D'EPIDEMIOSURVEILLANCE (annexe 1)

### Les détenteurs de suidés et organisations professionnelles

L'implication des détenteurs de suidés dans le réseau d'épidémiosurveillance des pestes porcines est essentielle à son efficacité. A cet effet, le DDSV tient une liste à jour de tous les détenteurs de suidés (porcs et sangliers) de son département via les EDE (obligation de l'éleveur à se déclarer à l'EDE). Est considérée comme éleveur, toute personne détenant plus d'un porcin.
Les DDAF contribuent à répertorier d'une part les détenteurs de sangliers et d'autre part les enclos de chasse.
Les organisations professionnels ont un rôle majeur en particulier pour aider à une réalisation rapide d'enquête épidémiologique (transporteurs, groupement intégré…)

### Les chasseurs et le réseau SAGIR

En matière de peste porcine chez les sangliers sauvages, les actions de sensibilisation doivent concerner les chasseurs (fédération départementale) ainsi que tous les titulaires de droits de chasse et leurs ayant droit.
Le réseau SAGIR, qui associe chasseurs, Office national de la chasse et de la faune sauvage et laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires doit également être visé par ces actions.

### Les vétérinaires sanitaires

Les vétérinaires sanitaires sont tenus de participer activement au réseau d'épidémiosurveillance. Ils doivent avoir une bonne connaissance des signes cliniques et de l'épidémiologie des pestes porcines.

En matière de prophylaxie, ils réalisent des prélèvements destinés au dépistage de la peste porcine classique dans les élevages de sélection-multiplication sur tout le territoire national et dans les élevages porcins du nord-est de la France (du fait de la présence de PPC chez les sangliers sauvages).

### Les services vétérinaires départementaux

En abattoir, les agents des services vétérinaires réalisent les prélèvements en vue d'un dépistage sérologique de la peste porcine classique sur les lots de porcs de boucherie originaires du nord-est de la France et/ou sur un échantillon de porcs de réforme abattus.
Un dépistage virologique aléatoire (technique PCR) a également été mis en place sur les reproducteurs réformés (note de service du 7 février 2006 relative à l'épidémiosurveillance en élevage de la peste porcine classique chez les suidés- cette note est mise à jour régulièrement).
L'inspection *ante et post mortem* en abattoir participe également à la surveillance.

### Le laboratoire national de référence (annexe 2)

Le laboratoire de l'unité de virologie-immunologie porcines de l'AFSSA-Ploufragan est le laboratoire national de référence (LNR) pour les pestes porcines.

Afin de disposer au niveau national d'une capacité d'analyse et d'une réactivité permettant de faire face à une crise, le LNR diffuse des techniques de diagnostic et de dépistage sérologique (ELISA-AC,

neutralisation virale quantitative PPC) et virologique (RT-PCR PPC) auprès des laboratoires départementaux agréés par la DGAL après participation à des essais inter-laboratoires (EIL) annuels.

Le LNR est organisé de manière à pouvoir répondre à une demande d'expertise épidémiologique et à réceptionner, à tout moment, tout prélèvement.

En cas de suspicion clinique primaire de peste porcine, les prélèvements destinés au diagnostic de peste porcine classique ou africaine sont envoyés directement au LNR qui est le seul à même d'effectuer un diagnostic différentiel PPC/PPA. Lors d'isolement viral, le LNR détermine le génotype.

En matière d'appui scientifique et technique, le LNR dispose d'experts en épidémiologie des pestes porcines et en techniques de laboratoire (cf. annexe 4).

En cas de foyers PPC confirmés, les laboratoires départementaux agréés pourront intervenir à la demande de la DGAL.

### Les laboratoires agréés

**PPC :** La liste et les coordonnées des laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires agréés pour le diagnostic sérologique et virologique de la peste porcine classique et en virologie (RT-PCR PPC) est mise à jour régulièrement ( en général, annuellement) par note de service :

AVANT TOUT ENVOI DE PRELEVEMENTS, VERIFIER LA DERNIERE ACTUALISATION DES NOTES DE SERVICE.

Tout prélèvement sérologique de routine (dépistage peste porcine classique hors cadre de suspicion clinique) doit être envoyé en première intention à l'un de ces laboratoires agréés. Tout prélèvement donnant un résultat douteux ou positif sera transmis au laboratoire national de référence de l'AFSSA-Ploufragan pour confirmation ou infirmation.
Le rôle de chacun des laboratoires en fonction du type d'analyses (protocole d'épidémiosurveillance, suspicion clinique…) est précisé en **annexe 3**.

**PPA :** Le laboratoire agréé pour le diagnostic sérologique et virologique, outre le LNR, est le Laboratoire du CIRAD . En cas de suspicion primaire, l'AFSSA réalise le diagnostic différentiel PPC/PPA. Le CIRAD pourra intervenir à la demande de la DGAL en cas de foyers PPA.

*Emmanuel* Albina
*CIRAD - Département EMVT*
*UPR 15 "Contrôle des Maladies Animales Exotiques et Emergentes"*
*TA 30/G (bureau G203)*
*Campus International de Baillarguet*
*34398 MONTPELLIER cedex 5*
*FRANCE*
*Tel : 04 67 59 37 05 (direct)*
*04 67 59 37 24 (standard)*
*Fax : 04 67 59 37 98*
*Email : emmanuel.albina@cirad.fr*
*http://www.cirad.fr/*

## II. L'ANIMATION DU RESEAU D'EPIDEMIOSURVEILLANCE

Le degré de vigilance assuré par les acteurs du réseau est capital dans l'organisation d'un système de lutte performant. A cette fin, des actions de sensibilisation et de formation doivent toucher tous les acteurs du réseau avec des formes adaptées à la filière porcine et aux gestionnaires de la faune sauvage (sangliers).

Le réseau d'épidémiosurveillance est animé dans chaque département par le DDSV avec l'appui, au niveau régional, du coordonnateur régional des plans d'urgence contre les épizooties. Des campagnes nationales de sensibilisation et des formations annuelles (Formco) sont également organisées à l'initiative de la DGAL.

Afin d'assurer la vigilance du réseau, les mesures suivantes sont préconisées au niveau départemental :

- Sensibilisation et information régulières des **professionnels porcins** et, dans les zones à risque de peste porcine classique chez les sangliers sauvages, des **gestionnaires de la faune sauvage** (sangliers). Cette sensibilisation s'intéresse notamment à la symptomatologie des pestes porcines, aux risques sanitaires encourus, aux mesures de lutte en cas de foyer et aux mesures de prévention. Elle doit être planifiée tous les 2 à 3 ans.

- Participation régulière des **agents des services vétérinaires** aux stages de formation relatifs :
  - aux plans d'urgences contre les épizooties (Formco) ; le chef du service de santé et de protection animale participe à l'un de ces stages au minimum tous les 3 ans et si possible la première année de sa prise de fonctions ; il sensibilise régulièrement tous les agents en DDSV (dont les agents d'astreinte et ceux chargés de l'inspection sanitaire en abattoir) à la recherche des symptômes et des lésions pestiques lors des examens *ante et post-mortem* ; il sera à l'initiative de formations locales.
  - à l'habilitation au maniement des pinces à électrocution (ces stages sont organisés à l'initiative des coordonnateurs régionaux des plans d'urgence) (cf note de service sur l'euthanasie des volailles et porcins).

- Formation des **vétérinaires sanitaires** à la reconnaissance de la maladie et au traitement des suspicions dans le cadre des plans d'urgence. Ces formations seront réalisées dans le cadre du dispositif de formation continue au mandat sanitaire (à venir).

- Toute gestion d'une suspicion ou d'un foyer doit donner lieu a posteriori à une évaluation qui doit permettre d'améliorer le fonctionnement du réseau en terme de capacité opérationnelle. Des **exercices** doivent être régulièrement programmés pour tester le caractère opérationnel des plans d'urgence (participation à des exercices nationaux, régionaux ou départementaux).

- Etablir un **bilan des suspicions** et des exercices d'alerte au niveau local (et national) et diffuser aux acteurs du réseau les synthèses relatives aux suspicions (anonymisées) et aux exercices.

- Réalisation et prise de connaissance par tous les acteurs concernés des **fiches** de missions (en particulier pour le réseau SAGIR, l'ONF, l'ONCFS, l'équarrissage) et des fiches réflexes précisant les modalités de la mise en œuvre des plans d'urgence. **Ces fiches réflexes doivent être mises à jour en tant que besoin.**

## III. LE SYSTEME D'ALERTE

### III.1. La permanence du réseau d'alerte

**Le DDSV** (ou un de ses adjoints) doit pouvoir être joint, en dehors des heures de service et en tout lieu.

**Les vétérinaires sanitaires** sont en permanence en mesure d'effectuer toutes les missions que peut leur confier le DDSV ; ils ont à leur disposition (soit dans leur véhicule, soit disponible à la DDSV) :

- le matériel nécessaire aux prélèvements (liste en annexe 1 bis du chapitre 2),
- 5 fiches (au minimum) :
  - une plaquette pestes porcines (qui représente une aide à la validation de la suspicion) ;
  - une fiche "Visite de l'exploitation suspecte" (chapitre 2 annexe 1) ;
  - une fiche " fiche d'examen clinique et de commémoratifs " (chapitre 2 annexe 4) ;
  - une fiche "Consignes destinées au responsable de l'exploitation suspecte"(chapitre 2 annexe 2)
  - une fiche "Protocole de validation d'une suspicion clinique en élevage" (chapitre 2 annexe 3).

**Les services vétérinaires** sont en permanence en mesure d'expédier les prélèvements aux laboratoires agréés de diagnostic (selon les mêmes principes que ceux énoncés dans la note de service relative au transport des prélèvements d'animaux contaminés par le virus influenza aviaire hautement pathogène) :

- le matériel d'expédition est préparé à l'avance,
- les consignes pour l'expédition sont portées à la connaissance de tous les agents, pour qu'elle soit faite dans les conditions requises.

**Le laboratoire national de référence** a mis en place une permanence à même :
- de répondre par téléphone aux questions posées face à une suspicion de peste porcine ;
- de réceptionner les prélèvements ;
- d'entreprendre dans les meilleurs délais les examens.

### III.2. L'organisation du réseau d'alerte

L'organisation du réseau d'épidémiosurveillance est schématisée en annexe 1.

Le DDSV doit être averti sans délai de toute suspicion générée par un acteur du réseau à savoir :

- le détenteur des suidés ou son vétérinaire sanitaire ;
- l'agent responsable de l'inspection sanitaire en abattoir ;
- le vétérinaire responsable du LDAV ;
- les chasseurs ou les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

La nature de ces suspicions peut être d'ordre épidémiologique, clinique, nécropsique ou biologique (sérologique ou virologique).

### III.3. Le groupe national d'experts et les référents pestes porcines

La DGAL peut demander au groupe national d'experts (**annexe 4**), une aide scientifique et technique à pour la gestion de la lutte contre la peste porcine.
La liste des personnes référentes à la DGAL joignables dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'urgence est donnée en **annexe 5**.

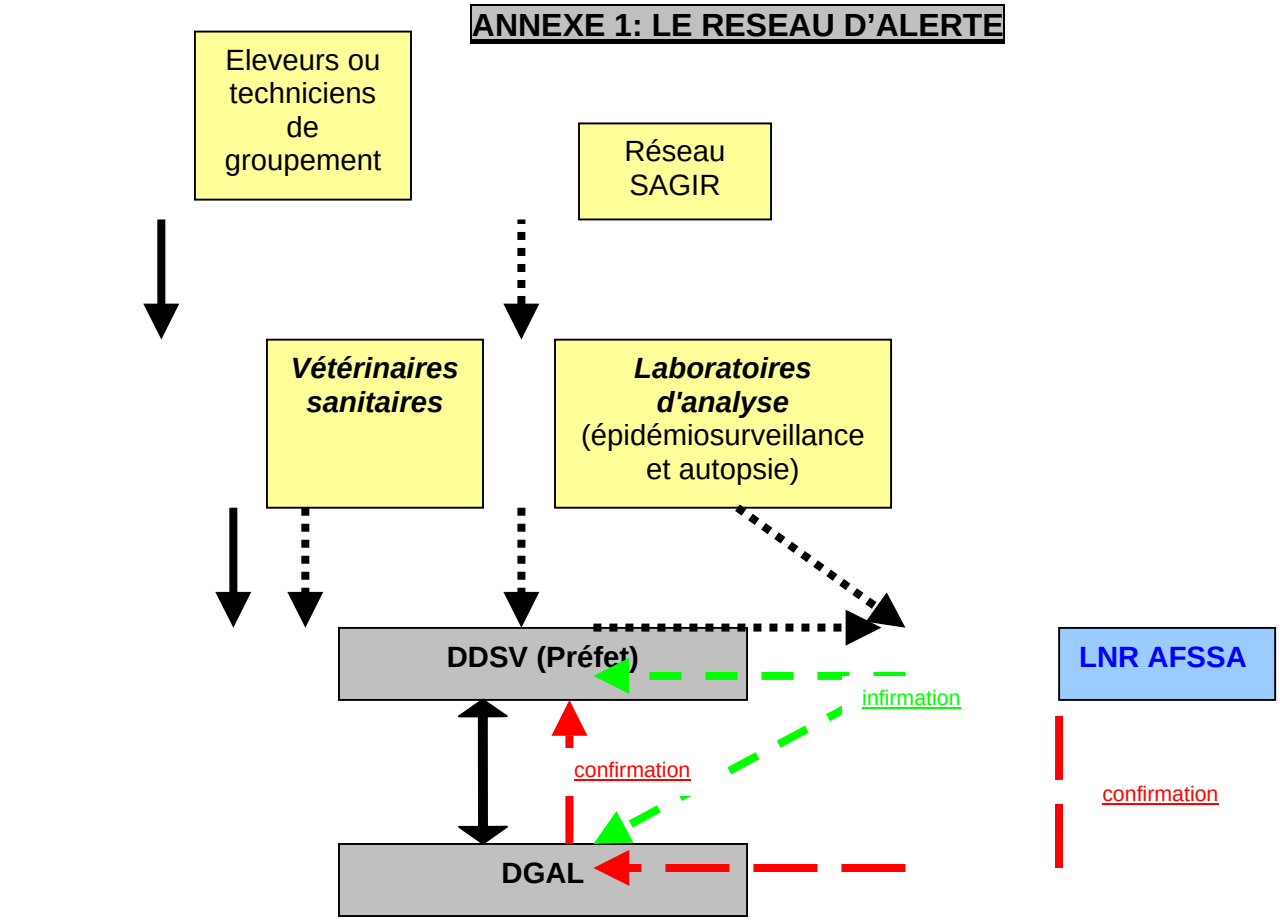
# ANNEXES

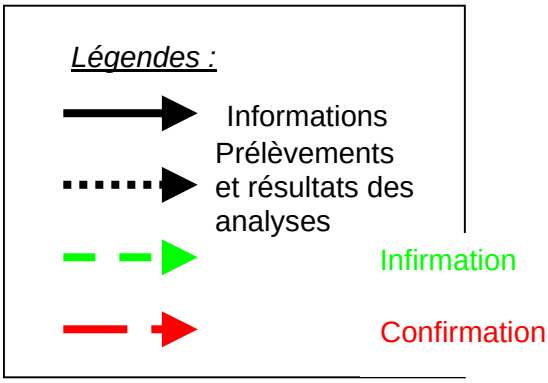
# CHAPITRE 1

ANNEXE 1 : LE RESEAU D'ALERTE
ANNEXE 2 : LABORATOIRE NATIONAL DE REFERENCE
ANNEXE 3.: ROLES DES LABORATOIRES DANS LA SURVEILLANCE
ANNEXE 4 : EXPERTS NATIONAUX PESTES PORCINES
ANNEXE 5 : REFERENTS DGAL PESTES PORCINES

## CHAPITRE 1

## ANNEXE 1: LE RESEAU D'ALERTE



## CHAPITRE 1

## ANNEXE 2 : LABORATOIRE NATIONAL DE REFERENCE

AFSSA site de Ploufragan
Unité Virologie Immunologie Porcines
Les Croix - B.P. 53 -
22440 PLOUFRAGAN

*Tél* : **02.96.01.62.22** (24h/24 et 7j/7)
*Fax* : 02.96.01.62.53

*E-mail* :
mf.lepotier@afssa.fr
f.pol@ploufragan.afssa.fr
g.kuntz-simon@ploufragan.afssa.fr
uvip@afssa.fr

## CHAPITRE 1

## ANNEXE 3 : Rôles des laboratoires dans la surveillance

<table>
<tr><th rowspan="2"></th><th rowspan="2">Département d'origine des prélèvements</th><th colspan="2">sérologie</th><th colspan="2">virologie</th></tr>
<tr><th>ELISA</th><th>Séroneutralisation virale</th><th>RT-PCR</th><th>Isolement viral</th></tr>
<tr><td>Suspicion clinique</td><td>Tous les départements</td><td colspan="4">LNR lors de suspicion primaire</td></tr>
<tr><td>Analyse dans le cadre des exports</td><td>Tous les départements</td><td colspan="4">LVD agréés</td></tr>
<tr><td>Épidémiosurveillance viro/sérologique des suidés domestiques (abattoir et sélection multiplication)</td><td>Tous les départements</td><td>LVD agréés</td><td>LNR si ELISA + ou douteux</td><td>LVD agréés</td><td>LNR si PCR + ou douteux</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Épidémiosurveillance des sangliers sauvages</td><td>57</td><td>LVD55</td><td rowspan="2"></td><td>LVD55</td><td rowspan="2">LNR</td></tr>
<tr><td>67</td><td>LVD67</td><td>LVD67</td></tr>
<tr><td>autres départements</td><td colspan="4">Sans objet sauf SAGIR</td></tr>
<tr><td>Surveillance dans le cadre du réseau SAGIR</td><td>Tous les départements</td><td>LVD agréés</td><td>LNR si ELISA + ou douteux</td><td>LVD agréés</td><td>LNR si PCR + ou douteux</td></tr>
</table>

## CHAPITRE 1

## ANNEXE 4 : EXPERTS NATIONAUX POUR LES PESTES PORCINES

| NOM | COORDONNEES |
|---|---|
| Marie-Frédérique LE POTIER | Responsable LNR pestes porcines<br>AFSSA site de Ploufragan<br>Unité Virologie Immunologie Porcines (UVIP)<br>Les Croix - B.P. 53 - 22440 PLOUFRAGAN<br>Tél : 02.96.01.62.90<br>Télécopie : 02.96.01.62.53<br>E-mail : **mf.lepotier@afssa.fr** |
| Françoise POL | AFSSA site de Ploufragan<br>Unité Virologie Immunologie Porcines<br>Les Croix - B.P. 53 - 22440 PLOUFRAGAN<br>Tél : 02.96.01.01.39<br>Télécopie : 02.96. 01.62.53<br>E-mail : **f.pol@ploufragan.afssa.fr** |
| Gaëlle Kuntz-Simon | AFSSA site de Ploufragan<br>Unité Virologie Immunologie Porcines<br>Les Croix - B.P. 53 - 22440 PLOUFRAGAN<br>Tél : 02.96.01.01.63<br>Télécopie : 02.96.01. 01.62.53<br>E-mail : **g.kuntz-simon@ploufragan.afssa.fr** |
| François MADEC | Sous-directeur « filière porc »<br>AFSSA site de Ploufragan<br>Les Croix - B.P. 53 - 22440 PLOUFRAGAN<br>Tél : 02.96.01.62.60<br>Télécopie : 02.96.01.62.53<br>E-mail : **f.madec@ploufragan.afssa.fr** |
| Philippe VANNIER | Directeur Santé et Bien-être animal<br>AFFSA site de Ploufragan<br>Les Croix - B.P. 53 - 22440 PLOUFRAGAN<br>Tél : 02.96.01.62.50 ou 01 49 77 26 64 (Alfort)<br>Télécopie : 02.96.01.62.53<br>E-mail : p.vannier@afssa.fr |
| Nicolas ROSE | AFSSA site de Ploufragan<br>Unité Epidémiologie et Bien-être porcin (EBEP)<br>Les Croix - B.P. 53 - 22440 PLOUFRAGAN<br>Tél : 02.96.01.64.41<br>Télécopie : 02.96.01. 01.62.53<br>E-mail : **n.rose@ploufragan.afssa.fr** |
| Roland CARIOLET | AFSSA site de Ploufragan<br>Chef du Service de production de porcs assainis et expérimentation (SPPAE)<br>Les Croix - B.P. 53 - 22440 PLOUFRAGAN<br>Tél : 02.96.01.62.51<br>Télécopie : 02.96.01. 01.62.53<br>E-mail : **r.cariolet@ploufragan.afssa.fr** |

## CHAPITRE 1

## ANNEXE 5: REFERENTS DGAL PESTES PORCINE

| Mise en œuvre du plan d'urgence pestes porcines | |
|---|---|
| | DGAL/SDSPA/BSA, 251, Rue de Vaugirard, 75732 PARIS CEDEX 15<br>Tél : 01-49-55-84-61 ou 01-49-55-84-81<br>Fax : 01-49-55-43-98<br>E mail : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr |
| | Chef du Bureau Santé Animale<br>Tél. : 01-49-55-84-77 |
| | Chargé d'Etudes Bureau Santé Animale Filière porcine<br>Tél. : 01-49-55-84-54 |
| | Adjoint au chef du Bureau Santé Animale<br>Tél. : 01-49-55-84-63 |
| | Chargé d'Etudes Bureau Santé Animale Coordinatrice plans d'urgence<br>Tél : 01-49-55-84-76 |

L'ensemble des mesures à prendre lors d'une suspicion clinique vise trois objectifs :

- obtenir un diagnostic de laboratoire dans les plus brefs délais et dans les meilleures conditions techniques, en mobilisant un réseau d'alerte ;
- estimer le risque de diffusion du virus à l'aide d'enquêtes épidémiologiques amont et aval ;
- prévenir toute dispersion du virus, au cas où il s'agirait effectivement de peste porcine.

Les animaux des espèces sensibles aux pestes porcines (porcine classique ou peste porcine africaine) sont les suidés (porcs et sangliers) domestiques et sauvages.

Suidé " suspect d'être infecté de peste porcine " : tout suidé présentant des symptômes et/ou des lésions *post mortem* évoquant la peste porcine qui ne peuvent être attribués de façon certaine à une autre maladie ou bien présentant des résultats d'analyses de dépistage non négatifs en première intention.

Suidé " suspect d'être contaminé " : tout suidé susceptible, d'après les informations épidémiologiques recueillies, d'avoir été exposé directement ou indirectement au virus d'une peste porcine.

Une exploitation est suspecte en cas de présence d' au moins un animal suspect ou bien lorsqu'elle est en lien épidémiologique avec un foyer avéré.

La monographie de la maladie est disponible dans le "Guide pratique de diagnostic et de gestion des épizooties" disponible sur l'intranet dans la rubrique santé animale/maladies épizootiques http://10.200.91.241/article.php3?id_article=1082.

## I RESEAU D'INFORMATION EN CAS D'ALERTE

### 1a– Suspicion clinique et lésionnelle

Le vétérinaire sanitaire, le directeur du laboratoire vétérinaire départemental ou bien le vétérinaire inspecteur de l'abattoir avertit immédiatement le directeur départemental des services vétérinaires du département où est située l'exploitation, de la suspicion de peste porcine.

### 1b– Suspicion liée à un résultat non négatif lors de dépistage de routine

Dans le cas où un laboratoire agréé met en évidence une réaction positive ou douteuse (sérologique ou virologique), le directeur du laboratoire agréé doit immédiatement prévenir le directeur départemental des services vétérinaires puis réalisera une deuxième analyse de recontrôle (si le volume de l'échantillon est suffisant). En cas de résultat positif ou douteux lors de ce recontrôle, celui-ci doit être infirmé ou confirmé par le laboratoire national de référence de l'AFSSA Ploufragan en particulier grâce à la mise en œuvre, pour la sérologie, d'analyses complémentaires de neutralisation virale différentielle pour le diagnostic d'avec les pestivirus des ruminants ; les pestivirus des ruminants (BVD, Border disease)pouvant contaminer les porcs et induire des réactions sérologiques croisées. Chaque prélèvement doit être réalisé en quantité suffisante pour tenir compte de cette éventualité.

Le laboratoire national de référence devra être prévenu immédiatement avant tout envoi de prélèvements.

## II SUSPICION CLINIQUE EN ELEVAGE

Quatre volets sont à envisager en cas de suspicion :

### 2.a - L'examen clinique et la réalisation des prélèvements :

Le vétérinaire doit réaliser un examen clinique associé à des prélèvements en vue d'analyses sérologiques et/ou virologiques selon les différents cas de figure.

L'annexe 1 présente le déroulement de la visite du vétérinaire sanitaire dans un élevage suspect avec la liste du matériel nécessaire au vétérinaire en cas de suspicion en annexe 1 bis
En annexe 2, figurent les consignes à transmettre à l'éleveur dont l'élevage est suspect.
L'annexe 3 précise le protocole d'examen clinique et de prélèvements à réaliser en fonction de l'évolution de la symptomatologie.
L'annexe 4 permet la collecte des informations cliniques, fait office de fiche de commémoratifs pour le laboratoire et précise les conditions d'envoi des prélèvements au laboratoire .
L'annexe 5 précise le type d'analyses réalisables ainsi que le délai des résultats à la réception des échantillons ; cela permet de mieux appréhender le type d'analyses requis en fonction du début de la symptomatologie (annexe 3).

*ANNEXE 1 : visite de l'exploitation par le vétérinaire sanitaire ou l'agent des services vétérinaires (+ annexe 1 bis : matériel nécessaire au vétérinaire sanitaire )*
*ANNEXE 2 : consignes à l'éleveur*
*ANNEXE 3 : protocole de validation d'une suspicion en élevage*
*ANNEXE 4 : fiche d'examen clinique et de commémoratifs*
*ANNEXE 5 : analyses de laboratoires*

**2.b - Le recensement des animaux :**

Le vétérinaire recense l'ensemble des animaux présents.

**2.c - Le blocage de l'élevage :**

Le vétérinaire peut ordonner dès la visite dans l'élevage suspect des mesures d'isolement. Dans l'attente des résultats, un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) de l'**élevage suspect** est pris. Un modèle est présenté en annexe 6.
L'exploitation suspecte fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'exploitation suspecte (annexe 6).
Le cas échéant le groupement auquel l'éleveur appartient doit être averti pour aider à l'enquête épidémiologique.
L'éleveur bénéficie de l'appui des services vétérinaires pour l'application des mesures imposées par l'arrêté de mise sous surveillance (en premier lieu pour lui amener le matériel nécessaire aux prélèvements sur le site d'élevage suspect au cas où le vétérinaire n'en disposait pas au préalable).
L'agent de la DDSV ou le vétérinaire sanitaire apporte également à l'éleveur les panneaux, les produits de désinfection et les matériels nécessaires à la mise en place des mesures de bio-sécurité.

*ANNEXE 6 : APMS (élevage , abattoir, élevage-contact)*

**2.d - L'enquête épidémiologique :**

L'enquête épidémiologique doit être diligentée dès ce stade par la DDSV. Des fiches d'enquêtes épidémiologiques standardisées ont été élaborées au niveau national (cf. annexe 10). Elles sont conçues pour faciliter la saisie et la gestion informatiques des enquêtes. Il importe d'estimer aussi bien que possible la date présumée d'entrée du virus dans l'exploitation. La fiche 5 de l'annexe 10 est un outil pour estimer la fourchette de contamination possible de l'exploitation. A partir de cette fourchette, les enquêtes amont et aval pourront être diligentées avec plus de précision.

Les DDSV adressent aux transporteurs, et éventuellement aux équarrisseurs, un questionnaire type qu'ils devront obligatoirement leur retourner complété sous 24h00. Cela aidera les services vétérinaires à compléter leur enquête épidémiologique par la liste des élevages (n°EDE, N° de site…) visités lors des tournées des transporteurs de porcs vivants et éventuellement des équarrisseurs passés dans les élevages suspects ou infectés. Ces données sont donc indispensables pour établir la liste des élevages contacts avec un foyer.

*ANNEXE 10 : enquête épidémiologique*

## III. RESULTATS SEROLOGIQUES OU VIROLOGIQUES DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIOSURVEILLANCE (abattoir /sélection multiplication…)

### 3. a - Sérologie positive ou douteuse en LVD agréé

Après recontrôle, les sérums présentant un résultat positif ou douteux (ELISA et/ou Neutralisation virale) doivent être immédiatement envoyés pour confirmation au LNR. Dans l'attente du résultat, une enquête épidémiologique doit être effectuée par la DDSV pour connaître le type d'élevage concerné (porcin exclusif ou élevage mixte : porc/bovin ou ovin) pour évaluer le risque de réactions sérologiques croisées. Pour information, le taux de réactions sérologiques faussement positives est voisin de 0,1%. Le vétérinaire sanitaire de l'élevage concerné est contacté : il vérifiera, éventuellement par une visite sanitaire, si les animaux présentent des signes de pestes porcines. Un APMS peut être pris en fonction du contexte épidémiologique (présence sangliers sauvages infectés), de la conduite d'élevage (élevage diffusant des porcins), du type d'élevage (plein air) et surtout de la présence de signes évocateurs. Dans ce cas, les prélèvements prévus en annexe 3 devront être réalisés.

⇒ En cas de résultat négatif au LNR, la suspicion est levée (levée de l'APMS le cas échéant) sauf si des signes cliniques évocateurs sont présents (dans ce cas, cf annexe 3);

⇒ Si un résultat positif est obtenu par le LNR, une visite de l'élevage doit être effectuée dans les plus brefs délais (si elle n'avait pas déjà eu lieu). Un APMS est pris (s'il n'avait pas été pris).

- Si aucun signe clinique n'est observé dans l'élevage, il importe néanmoins de réaliser des prélèvements pour des analyses sérologiques (annexe 3 paragraphe B). Dans l'attente des résultats, l'APMS est maintenu. Si ces résultats sont négatifs, la suspicion est levée. Dans le cas contraire, de nouveaux prélèvements en vue de dépistage virologique seront réalisées : le résultat de ces nouveaux examens permettra de confirmer l'infection. Si les PCR sont négatives, un recontrôle sera nécessaire (traitement au cas par cas en relation avec la DGAL)
- Si des signes cliniques sont observés dans l'élevage, dans l'attente des nouveaux résultats de laboratoire après réalisation des prélèvements requis (annexe 3), les mesures conservatoires sont maintenues (APMS). Un APDI sera pris en cas de résultats positifs (après accord de la DGAL). En cas de résultats négatifs, un deuxième contrôle favorable fondé sur des analyses virologiques réalisées 10 jours après les précédentes, permettra de lever définitivement la suspicion.

*ANNEXE 7 : gestion d'une sérologie positive lors de dépistage de routine*

### 3.b- Virologie (PCR) positive ou douteuse en LVD agréé

Le prélèvement de sang est envoyé immédiatement au LNR pour confirmation.
Une visite du vétérinaire sanitaire est immédiatement diligentée par le DDSV et un APMS pris.

- si des signes cliniques sont observés : l'APMS est maintenu (un APDI peut être pris après accord de la DGAL). Les prélèvements prévus en annexe 3 paragraphe C sont réalisés et envoyés au LNR.
- Si aucun signe clinique n'est observé, le résultat d'analyses de l'AFSSA permettra d'investiguer ou non de façon plus importante. Si le LNR infirme le résultat du LVD, la suspicion est levée. Si le LNR confirme le résultat de la PCR, des prélèvements virologiques et sérologiques sont réalisés selon le protocole prévu en annexe 3 paragraphe B et C. En cas de résultats positifs à cette série de prélèvements, un APDI sera pris après accord de la DGAL. Si les résultats de ces prélèvements sont négatifs, un recontrôle (analyses PCR) est nécessaire 10 jours plus tard pour lever l'APMS.

*ANNEXE 8 : gestion d'une virologie positive lors de dépistage de routine*

## IV. OBSERVATION EN ABATTOIR OU EN LVD DE LESIONS EVOCATRICES DE PESTES PORCINES

Il s'agit de suspicion lors de l'autopsie en LVD de cadavres d'animaux découverts morts ou malades ou bien lors de l'examen post mortem sur la chaîne à l'abattoir. La DDSV du département de provenance du ou des animaux suspects doit être immédiatement prévenue.

### 4.a - Prélèvements à réaliser

Des prélèvements d'organes suivants sont effectués sur la ou les carcasses (ou cadavres) suspectes et expédiés immédiatement par l'intermédiaire du LVD le plus proche au LNR en respectant les règles de transport de matières infectieuses :

-Amygdales ++++ (organe le plus indiqué)
-Rate +++
-Ganglions rétropharyngiens ++
-Ganglios iléo-caecaux ++
-Rein +

Ils ne sont pas traités par les LVD agréés pour les techniques rapides PPC car il est impératif de réaliser un diagnostic différentiel PPA lorsqu'il s'agit d'une suspicion primaire.

### 4.b - Mesures dans l'élevage d'origine

Dans l'attente des résultats, la DDSV contacte le vétérinaire sanitaire de l'exploitation d'origine des animaux suspects. Celui-ci vérifiera, éventuellement (en concertation avec le DDSV) par une visite sanitaire, si les animaux présentent des signes cliniques de pestes porcines. Un APMS peut être pris en fonction du contexte épidémiologique (présence sangliers sauvages infectés), de la conduite d'élevage (élevage diffusant des porcins), du type d'élevage (plein air) et surtout de la présence de signes évocateurs (dans ce cas, les prélèvements prévus en annexe 3 devront être réalisés)

⇒ Si les techniques rapides de diagnostic par PCR réalisées par le LNR donnent des résultats positifs, l'élevage est mis sous APMS. Une visite d'élevage est effectuée dans les plus brefs délais pour effectuer des prélèvements sérologiques et virologiques selon l'échantillonnage prévu dans le tableau 1 de l'annexe 3. En cas de résultats positifs à ces analyses, un APDI pourra être pris après accord de la DGAL. En cas de résultats négatifs, un résultat favorable à un recontrôle (10 jours après) fondé sur des analyses PCR sera nécessaire pour lever la suspicion.
⇒ Si les résultats des techniques rapides de diagnostic sont négatifs, l'APMS est levé sauf si des signes évocateurs de pestes porcines sont présents dans l'élevage (dans ce cas, une nouvelle série de prélèvements ciblés seront entrepris après concertation avec la DGAl et les experts).

### 4.b - Mesures à l'abattoir

Un APMS de l'abattoir est pris (annexe 6).
Les carcasses du lot concerné sont consignées et congelées et la DDSV du département de l'élevage d'origine est avertie par les services vétérinaires de l'abattoir.:

⇒ Les carcasses ne peuvent être libérées que si les conditions suivantes sont remplies :
  - pas de signes cliniques évocateurs dans l'élevage ;
  - résultats négatifs aux tests rapides de dépistage (virologie).
⇒ Dans les cas contraires, les carcasses sont détruites ainsi que le lot de sang collecté à partir du lot de porcs suspects et l'élevage est mis sous surveillance.
⇒ Au niveau de l'abattoir, les mesures de nettoyage/désinfection pour les moyens de transport et pour le personnel entrant et sortant de l'abattoir sont renforcées et contrôlées (registre à mettre en place).
⇒ Le local où se trouvaient les animaux suspects est nettoyé et désinfecté conformément à la procédure du chapitre 3.
⇒ Les mesures de nettoyage/désinfection pour les moyens de transport et pour le personnel entrant et sortant de l'abattoir sont renforcées et contrôlées.

Dans le même temps, une enquête de traçabilité sur le circuit du camion qui a transporté les porcs du lot suspect est effectuée (tournée du transporteurs). Il convient de s'assurer que des mesures de désinfection ont bien été mises en place après le déchargement à l'abattoir et que toutes les précautions sanitaires ont été prises à l'issue du transport.

*ANNEXE 9 : gestion de lésions évocatrices de PP en abattoir ou LVD*

## V. LIEN EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE PESTE PORCINE

Il peut s'agir d'un lien épidémiologique avec un foyer (déclaré) de peste porcine (clinique ou infection) situé en France ou dans un autre pays. Une enquête épidémiologique amont-aval est systématiquement réalisée par les DDSV.

Ceci conduit **de manière systématique, à :**

- en cas de foyer dans un autre pays, identifier l'ensemble des exploitations françaises ayant reçu des suidés en provenance de ce pays, directement ou après transit dans un autre pays, depuis la date présumée de la contamination (entrée du virus) ;
- en cas de foyer initial en France, identifier les exploitations susceptibles d'avoir été à l'origine de la contamination de l'exploitation hébergeant l'animal infecté et celles susceptibles d'avoir été contaminées par l'exploitation infectée.
- placer ces exploitations sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;
- demander au(x) responsable(s) de ces exploitations de signaler immédiatement tout trouble de santé constaté ;
- instaurer une visite sanitaire à intervalle régulier (par exemple, tous les trois jours) pendant la période de surveillance au cours de laquelle un examen clinique selon l'échantillonnage prévu en annexe 3 doit être réalisé ;
- effectuer les prélèvements jugés nécessaires par les experts.

NB : Les DDSV concernées par des exploitations en relation épidémiologique avec un élevage suspect doivent être informées dès ce stade (celles-ci gèrent par la suite le risque lié à ces exploitations proportionnellement au niveau de la suspicion d'origine). L'objectif sera là de gagner du temps au cas où cette forte suspicion est confirmée rapidement.

## VI. CAS PARTICULIERS DE SUSPICIONS

### 6.a - Cas particulier d'une suspicion en abattoir lors d'une inspection ante-mortem

En cas de suspicion lors de l'inspection *antemortem* :

- le ou les porcins suspects sont euthanasies et leurs cadavres (et les sous-produits) envoyés à l'équarrissage (catégorie 2). Des prélèvements conformément au tableau 1 de l'annexe 3 sont réalisés.
- Les porcins présents dans l'abattoir et originaires de la même exploitation sont isolés des autres animaux. Ils seront abattus en fin de chaîne et consignés. Une inspection approfondie pour déceler d'éventuels signes évocateurs est réalisée. Les sous-produits et le sang seront détruits.

Les mesures de restriction (APMS) et de biosécurité à prendre sont équivalentes à celles prévues dans le 4b ( suspicion lors de l'inspection post mortem).

### 6.d - Cas particulier d'une suspicion dans un marché

Un APMS est pris.
Les mesures équivalentes à celles prévues lors d'une suspicion lors de l'inspection antemortem à l'abattoir seront prises : les porcins suspects seront euthanasiés et envoyés à l'équarrissage (avec la réalisation des prélèvements adéquats). Les porcins originaires de la même exploitation présents dans le marché et ne présentant pas de signes cliniques sont isolés des autres animaux et subiront des tests sérologiques et virologiques.
L'ensemble des animaux présents dans le marché sont consignés (aucune entrée et aucune sortie) dans l'attente des résultats d'analyse. Si l'isolement du marché est impossible, les animaux peuvent être envoyés, sous laissez passer, dans une exploitation qui sera elle même placée sous APMS. Dans ces cas particuliers, les mesures seront prises en concertation avec la DGAL.
Les mesures de nettoyage/désinfection pour les moyens de transport et pour le personnel entrant et sortant du marché sont renforcées et contrôlées (registre à mettre en place).
Le marché est nettoyé et désinfecté conformément à la procédure du chapitre 3.
Dans le même temps, une enquête de traçabilité sur le circuit du camion qui a transporté les porcs du lot suspect est effectuée (tournée du transporteur). Il convient de s'assurer que des mesures de désinfection

ont bien été mises en place après le déchargement au marché et que toutes les précautions sanitaires ont été prises à l'issue du transport.
Si les analyses sont favorables, les (ou l') APMS sont levés. Si au contraire elles sont défavorables, un APDi sera pris et la gestion de ce cas sera traité avec la DGAL (Bureau Santé animale).

## 7. INFORMATION DE LA DGAL

Outre le Préfet, le DDSV informe la DGAL de la suspicion : il lui fournit les informations cliniques et épidémiologiques (initiales et/ou résultant de l'enquête épidémiologique) en faxant à la Sous direction de la santé et protection animale (bureau santé animale), l'annexe 4 dûment complétée. Cela permettra d'apprécier le niveau de la suspicion et, par suite, l'importance des mesures à mettre en œuvre .

## 8. RETOUR D'EXPERIENCE SUR LA GESTION DE LA SUSPICION

La gestion de la phase de suspicion est une étape capitale car elle correspond au début de la gestion de la crise.

C'est en soi une "mini-crise", puisqu'il est nécessaire à ce stade d'activer le réseau d'alerte : éleveur, vétérinaire sanitaire, DDSV, laboratoire d'analyse, préfecture et DGAL et de mobiliser des moyens humains et matériels pour :
- réaliser des prélèvements,
- réaliser l'enquête épidémiologique,
- séquestrer l'élevage suspect.

Le retour d'expérience sur la gestion de la suspicion est donc un moyen pour le DDSV d'autoévaluer son plan d'urgence et de l'améliorer.

En ce sens, la rédaction d'un rapport sur la gestion de la suspicion est indispensable ; une copie de ce rapport sera adressée à la DGAL (bureau de la Santé Animale), pour information. Le rapport pourra s'inspirer de celui prévu dans la Note de service relative aux exercices dans le cadre des plans d'urgence (note à paraître).

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

# ANNEXES

# CHAPITRE 2


*ANNEXE 1 : visite de l'exploitation par le vétérinaire sanitaire (ou l'agent des services vétérinaires)*
*ANNEXE 2 : consignes à l'éleveurs*
*ANNEXE 3 : protocole de validation d'une suspicion en élevage*
*ANNEXE 4 : fiches clinique et commémoratifs*
*ANNEXE 5 :analyses de laboratoires*
*ANNEXE 6 : modèles d'APMS*
*ANNEXE 7 : gestion d'une sérologie positive lors de dépistage de routine*
*ANNEXE 8 : gestion d'une virologie positive lors de dépistage de routine*
*ANNEXE 9 : gestion de lésions évocatrices de PP en abattoir ou LVD*
*ANNEXE 10 : fiche d'enquête épidémiologique*

## CHAPITRE 2

## ANNEXE 1 : VISITE DE L'EXPLOITATION SUSPECTE PAR LE VETERINAIRE SANITAIRE

La première visite de suspicion est effectuée par le vétérinaire sanitaire, soit qu'il ait été appelé pour cela, soit qu'il suspecte la maladie au cours de sa visite (cas plus problable).

### 1) 1ère éventualité : Suspicion initiale par l'éleveur :

Le vétérinaire sanitaire, en recueillant par téléphone auprès de l'éleveur tous les renseignements épidémiologiques et téléphoniques nécessaires, pose une suspicion de peste porcine.

a) Information de la DDSV :
Le vétérinaire sanitaire alerte immédiatement la DDSV. En dehors des heures ouvrables, il appelle le numéro de permanence qui lui a été transmis par la DDSV.
Le DDSV ou son représentant peut :
- soit se rendre sur l'exploitation et réaliser la visite avec le vétérinaire sanitaire,
- soit demander au vétérinaire sanitaire d'effectuer tout ou partie des opérations ci-après, en lui demandant de le contacter à nouveau s'il confirme la suspicion lors de sa visite.

b) Préparation de la visite :
Le vétérinaire sanitaire prépare le matériel listé en annexe 1 bis ; il prévoit plusieurs tenues et kits de prélèvement s'il y a plusieurs bâtiments.

c) Arrivée dans l'exploitation :
Le vétérinaire sanitaire laisse son véhicule à l'extérieur de l'exploitation. Il met ses bottes, puis la combinaison, les surbottes (le cas échéant), le calot et les gants. Autant que possible, il laisse ses vêtements dans son véhicule.
Il prépare :
- plusieurs tenues et kits de prélèvement s'il y a plusieurs bâtiments,
- des solutions désinfectantes (désinfection lors de la visite des bâtiments d'une part et en sortie d'exploitation d'autre part)
- un sac pour jeter le matériel contaminé jetable, un sac pour mettre le matériel contaminé réutilisable, et un sac pour les prélèvements,
- le matériel et les fiches nécessaires à l'examen des animaux et à la réalisation des prélèvements, et à l'information de l'éleveur.

Il pénètre dans l'exploitation, avec le matériel et les fiches requis (éviter plusieurs va et vient de l'animal suspect au véhicule).

d) Début de la visite :
Le vétérinaire sanitaire commence par recueillir les informations cliniques et épidémiologiques nécessaires pour valider ou infirmer la suspicion, et faire les prélèvements adéquats : nombre d'animaux morts ou malades ; symptômes et leur date d'apparition ; facteurs d'introduction de la maladie.
Ensuite, il examine en premier lieu les animaux suspects, et réalise le cas échéant une autopsie du ou de certains animaux morts.

e) Décision à ce stade :
Si le vétérinaire sanitaire ne maintient pas la suspicion, la procédure s'arrête là, mais le vétérinaire signale néanmoins cette information au DDSV.
En revanche, s'il maintient sa suspicion, il avertit aussitôt le DDSV depuis l'exploitation et réalise les premières mesures de blocage de l'exploitation.

### 2) 2ème éventualité : Suspicion initiale par le vétérinaire sanitaire

S'il suspecte la peste porcine au cours d'une visite, , le vétérinaire sanitaire interrompt son examen des animaux, et se "décontamine" dans la mesure du possible.

Il recense le matériel nécessaire pour les prélèvements et la désinfection, en fonction du nombre de bâtiments et d'animaux (cf 1.b).
Il alerte immédiatement la DDSV (cf 1.a). Pour cela, **le vétérinaire sanitaire ne sort pas de l'exploitation** : il utilise soit son téléphone portable, soit le téléphone de l'éleveur.

Si le vétérinaire sanitaire ne dispose pas du matériel adéquat pour les prélèvements et la désinfection, il demande à la DDSV qu'un agent le lui apporte au sein de l'exploitation.

**3) Appui du laboratoire :**

Le DDSV, ou le vétérinaire sanitaire sur ses instructions, peut téléphoner, pour avis, aux experts des pestes porcines au laboratoire de l'AFSSA site de Ploufragan (chapitre 1 annexe 3).
Ceux-ci pourront l'orienter dans son diagnostic de suspicion sur la base des éléments cliniques et épidémiologiques rapportés.

**4) Consignes à l'éleveur :**

Le vétérinaire sanitaire ou l'agent de la DDSV prescrit à l'éleveur le blocage total et immédiat de l'exploitation c'est-à-dire : aucun animal, aucune personne, aucun véhicule, aucun objet ou produit, **ne peut sortir de l'exploitation ou y pénétrer et tous les animaux sont confinés.**
Pour cela, il dispose d'une fiche de consignes destinée à l'éleveur (annexe 2).
Il la lui remet et la lit entièrement avec lui, en lui fournissant toutes les précisions et explications utiles.

**5) Recensement des animaux :**

Tous les animaux présents sur l'exploitation sont recensés, en indiquant pour chaque catégorie (reproducteur, porcelet, porc à l'engrais) :

- le nombre d'individus apparemment sains,
- le nombre d'individus suspects de peste porcine,
- et éventuellement le nombre de morts,
- leurs localisations dans l'exploitation (réalisation d'un plan).

Ces renseignements sont portés sur la « Fiche clinique et commémoratifs » (annexe 4).
Le recensement sera tenu à jour pour tenir compte des animaux nés et morts pendant la période de suspicion; il devra être présenté à toute demande des agents des services vétérinaires.
Il est important que le vétérinaire fasse un recueil des commémoratifs le plus précis pour essayer de dater le début des symptômes et ainsi réaliser les prélèvements adéquats.

**6) Examen clinique des animaux et prélèvements :**

a) L'examen clinique des suidés est réalisé suivant l'échantillonnage indiqué à l'annexe 3, par le vétérinaire sanitaire et/ou un agent des services vétérinaires, avec notamment la prise de températures rectales.
Les observations cliniques sont reportées sur la « Fiche clinique et commémoratifs » (annexe 4).
Des photos numériques des animaux atteints et des lésions peuvent être réalisées pour être transmises par courrier électronique au laboratoire de l'AFSSA qui pourra ainsi étayer son diagnostic (adresse en chapitre 1 annexe 2).

b) Prélèvements :
La récolte de prélèvements étant l'opération la plus contaminante, elle est réalisée en fin de visite.
L'annexe 3 indique les prélèvements à réaliser, en fonction des commémoratifs préalablement recueillis.
Ils sont effectués par le vétérinaire sanitaire et/ou un agent des services vétérinaires, et sont reportés sur la « Fiche clinique et commémoratifs » (annexe 4).

Les bâtiments apparemment non contaminés doivent être également inspectés et des prélèvements sanguins y seront réalisés selon les modalités de l'annexe 3. Ne pas oublier de changer de tenue à la sortie de chacun des bâtiment et avant l'entrée dans un nouveau.

c)Conditionnement des prélèvements :
∗L'échantillon doit être conditionné dans un triple emballage (ne nécessitant pas d'être agréé). S'il n'est pas fourni par la DDSV, il peut être réalisé manuellement :
-L'emballage primaire (intérieur) contient l'échantillon (tube ou boite étanche) qui doit être identifié individuellement.
-L'emballage secondaire, étanche lui aussi, peut contenir plusieurs emballages primaires qui sont alors bien calés. Si de la carboglace est nécessaire dans le colis, elle se place entre l'emballage secondaire et tertiaire ; ce dernier étant pas étanche et laissant diffuser à l'extérieur le CO2 gazeux.
-L'emballage tertiaire (extérieur) doit protéger les emballages internes du bris ou de la perforation dans des conditions normales de transport.
∗La mention "Échantillon de diagnostic, UN n° 3373" doit être portée sous une forme claire et durable (le N° UN 3373 dans un losange orthogonal d'une couleur contrastée et d'au moins 5 cm de côté ; et la mention "ECHANTILLON DE DIAGNOSTIC" en lettres d'au moins 6 mm de haut.

∗Une étiquette identifiant précisément le destinataire et l'expéditeur avec le nom et le N° de téléphone d'un responsable et une éventuelle recommandation pour la température de stockage doivent également être apposées.

d)Désinfection du matériel :

L'ensemble du matériel ayant servi aux prélèvements (pinces, ciseaux, flacon d'anesthésique, seringue, gants...) est trempé dans la solution désinfectante. Le matériel contaminé jetable et le matériel contaminé réutilisable sont placés dans deux sacs plastique différents.

L'extérieur des 3 sacs plastiques est trempé dans la solution désinfectante, ainsi que les surbottes.

**7) Sortie de l'exploitation :**

Le vétérinaire se rend à son véhicule avec les sacs plastiques.

Les prélèvements sont éventuellement emballés sur place, ou le seront à la DDSV ou au LVD chargé de leur expédition.

A l'aide de la solution désinfectante et du pulvérisateur, il désinfecte les roues et le dessous de son véhicule. Si le véhicule avait été rentré dans l'exploitation, l'ensemble de l'extérieur est désinfecté au pulvérisateur, et les roues sont particulièrement bien nettoyées et désinfectées.

Enfin il ôte sa combinaison, ses surbottes, son calot et ses gants et les met dans le sac plastique avec le matériel contaminé jetable qu'il confie à l'agent de la DDSV, pour destruction ultérieure.

Il désinfecte ses bottes avant de monter dans son véhicule. Elles seront changées avant toute visite d'une autre exploitation et à nouveau désinfectées.

Si les vêtements extérieurs du vétérinaire avaient été contaminés avant de prendre les mesures de biosécurité énoncées au 1.c), le vétérinaire

- soit les met dans le sac plastique avec le matériel contaminé jetable,
- soit revêt une combinaison jetable, et les enlèvera au cabinet pour nettoyage avant toute visite d'une autre exploitation.

**CHAPITRE 2**

**ANNEXE 1 bis**

**Liste du matériel PP (nécessaire au vétérinaire sanitaire) :**

**Il faut prévoir plusieurs kit d'habillage et de prélèvements s'il y a plusieurs bâtiments à visiter**

**MATERIEL de base dont doit disposer le vétérinaire sanitaire**

***Habillement :***

- 1 cotte jetable taille XL (au moins une) ,
- 1 charlotte,
- 1 paire de surbottes,
- 4 paires de gants latex
- une lampe frontale

***Evacuation des déchets - désinfection :***

- 2 sacs poubelle de 50 litres,
- produit désinfectant

***Matériel pour examen et prélèvements :***

- 1 (voire 2) thermomètre médical
- 5 bistouris à usage unique
- des lingettes désinfectantes
- 1 pinces à prélèvements,
- 1 paire de ciseaux pour prélèvements,
- 1 paire de lunettes
- 10 piluliers pour prélèvements d'organe,
- des boites ou sachets plastiques fermant la réalisation du triple emballage requis,
- étiquettes blanches autocollantes,
- un marqueur
- 1 lasso
- 1 glacière,
- 1 produit anesthésique,
- 1 produit pour euthanasie.

**MATERIEL spécifique fourni par la DDSV**

***Habillement :***

- 2 cottes jetables taille XL (supplémentaire par rapport à celle que possède déjà le vétérinaire) ,
- 2 charlottes,
- 2 paires de surbottes,
- 4 paires de gants latex

***Evacuation des déchets - désinfection :***

- produit désinfectant virucide,
- 1 pulvérisateur

***Matériel pour examen et prélèvements :***

- 60 aiguilles [1] de type vénoject (0,9x40mm) couleur jaune (pour porcelets et charcutiers),
- 60 aiguilles [1] de type vénoject (1,2x40mm) couleur rose (pour reproducteurs),
- **60 tubes [1] sous vide secs stériles de 10 cc (couleur rouge),**
- **20 tubes [1] sous vide EDTA de 10 cc (couleur violette),**
- **20 tubes [1] sous vide Héparine de 10 cc (couleur verte),**
- 1 bloc de mousse pour caler les tubes à prélèvements,
- étiquettes conforme aux prescriptions requises pour le transport des échantillons dans le cadre de suspicion d'une épizootie
- conditionnement triple emballage agréé (si pas disponible, le vétérinaire le confectionne avec des plusieurs sachets plastiques hermétiques),
- des boucles pour marquer les porcs prélevés et une pince,
- 1 appareil photo numérique.

***Informations et recueils de renseignements***

- *4 plaquettes de sensibilisation sur la peste porcine .*
- *fiche de visite de l'exploitation (annexe 1)*
- *protocole de validation d'une suspicion en élevage (annexe 3)*
- *fiches clinique et de commémoratifs (annexe 4,*
- *consignes pour l'éleveur (annexe 2)*

**Chaque DDSV définit ce qu'elle donne à l'avance au vétérinaire et/ou ce qu'elle apporte sur place.**

[1] Nombre éventuellement à adapter en fonction de la taille des élevages

**CHAPITRE 2**

## ANNEXE 2 Consignes destinées au responsable d'une exploitation suspecte d'être infectée de peste porcine.

Votre exploitation fait l'objet d'une suspicion de « peste porcine ». Des prélèvements sont envoyés au laboratoire pour qu'il détermine s'il s'agit effectivement de cette maladie.

La peste porcine atteint **tous les suidés**. C'est une maladie **extrêmement contagieuse** : le virus peut être transporté sur de longues distances par les personnes, les véhicules ou n'importe quel objet. La contagion se fait par voie digestive, respiratoire ou oculaire.

En attendant les résultats du laboratoire, toutes les précautions doivent être prises pour éviter la contamination d'autres élevages.

**LES PERSONNES ET LES VEHICULES**

**1** **Fermez toutes les entrées** de votre exploitation, barrez tous les chemins d'accès et placez des panneaux "défense d'entrer" indiquant votre numéro de téléphone. Vous pouvez placer à l'entrée une cloche pour qu'on puisse vous appeler sans pénétrer dans l'exploitation.

**2** **Annulez par téléphone toutes les visites** qui devaient vous être faites. Si des enlèvements d'animaux étaient prévus pour l'abattage, annulez les enlèvements ou demandez l'autorisation du directeur des services vétérinaires.

**3** **Ne laissez aucun visiteur venir** dans votre ferme, même s'il s'agit d'un voisin ou d'un technicien agricole ou de groupement.

Seules les personnes autorisées par le Directeur départemental des services vétérinaires (DDSV) peuvent y pénétrer.

**4** Si une personne doit expressément quitter l'exploitation, elle doit se laver entièrement et changer de vêtements avant de partir et désinfecter ses bottes avec de la soude ou de l'eau de javel à la sortie de votre exploitation ; elle ne devra pas aller ensuite dans une autre exploitation élevant des porcs.

**5** **Ne laissez aucun véhicule, quel qu'il soit, entrer** dans votre exploitation.

Si un fournisseur doit absolument vous apporter quelque chose la livraison se fera à l'entrée de l'exploitation.

Le camion d'aliment ne doit venir que si les silos sont vides. Dans ce cas, il doit venir dans votre élevage en fin de tournée et doit emprunter un chemin qui l'éloigne au maximum des bâtiments d'élevage. Il sera ensuite soigneusement nettoyé et désinfecté.

**6** Le DDSV pourra décider de la mise en place de moyens de désinfection particuliers ; par exemple un **rotoluve** pourra être mise en place : tous les véhicules devront, alors, obligatoirement y passer.
Lorsqu'un **pédiluve** est mise en place, vous devez y passer avant chaque entrée ou sortie dans les bâtiments.

**7** Si vous êtes producteur de lait, le DDSV vous expliquera les mesures mises en place en particulier pour la collecte du lait. Il en sera de même pour tout autre type de production primaire (œuf par exemple…).

**8** Etablissez la **liste des personnes qui sont venues chez vous** depuis la date présumée d'entrée du virus au moins un mois (marchands, acheteurs, livreurs d'aliments, techniciens vétérinaire, ouvriers agricoles, autres éleveurs, amis, facteurs...) ainsi que la liste des personnes (notamment éleveurs) chez qui vous vous êtes rendu ou avec lesquelles vous avez échangé du matériel.

**LES ANIMAUX**

**9** Aucun animal ne doit entrer ou sortir de votre exploitation.

**10** **Rentrez tous vos animaux** à l'intérieur des bâtiments. Ceux qui ne pourront pas être rentrés, seront placés dans des parcs qui ne sont pas au bord de l'exploitation. Attachez les chiens et enfermez les chats.

**11** Pour vous rendre dans les locaux où se trouvent les animaux malades, vous revêtirez une paire de bottes et un vêtement que vous réserverez à ce bâtiment. Ne les utilisez pas pour aller dans les autres parties de votre exploitation. Le vêtement utilisé sera par la suite lavé en machine à 90°C.

**12** Revêtez une **tenue à usage unique** (cote, pédisacs et charlotte) avant d'entrer dans un bâtiment hébergeant des animaux non malades et détruisez cette tenue en sortant du bâtiment. Vous changerez donc de tenue entre chaque bâtiment.

**13** Il faut bien que vous alliez soigner et alimenter vos animaux, mais **n'allez pas inutilement dans les porcheries**.

**LES OBJETS ET LES MATIERES**

**15** **Vous ne devez sortir de votre exploitation aucun objet ni aucune matière**, en particulier :

la viande ou les cadavres,
la litière,
le fumier ou le lisier,
les aliments du bétail, la paille ou le foin,

**16** **N'épandez pas** le fumier, la litière ou le lisier même sur votre exploitation.

Toutes ces consignes doivent être scrupuleusement respectées dans votre intérêt et dans celui des autres éleveurs.

Compte tenu du danger que représente cette maladie, les personnes qui ne respecteront pas ces mesures, seront poursuivies devant les tribunaux, conformément à la réglementation sur les maladies légalement contagieuses.

**CHAPITRE 2**

# ANNEXE 3 : PROTOCOLE DE VALIDATION D'UNE SUSPICION EN ELEVAGE

**La suspicion concerne une exploitation éventuellement composée de plusieurs sous unités épidémiologiques (bâtiments, parcelles…) : ainsi les symptômes ne peuvent concerner qu'une sous unité ou plusieurs avec des délais différents d'apparition des symptômes. Toutefois, toutes les unités doivent être inspectées et des prélèvements réalisés (en allant des zones apparemment les moins aux plus contaminées).**

## A. Type d'examen à réaliser dans chaque sous unité épidémiologique en fonction de la date d'apparition des symptômes

Le tableau suivant présente en fonction de la présence ou non, dans chaque sous-unité épidémiologique, de symptômes ou signes évocateurs de la peste porcine et en fonction de la date présumée du début de ces signes, le type d'examens et d'analyses à réaliser dans chacune de ces sous-unités épidémiologiques (SUE)

| | **Apparition de symptômes depuis moins de 1 mois dans la SUE** | **Apparition de symptômes depuis plus de 1 mois dans la SUE** | **Aucun symptôme apparent dans la SUE** |
|---|---|---|---|
| **Examen clinique (avec prise de température)** | OUI | OUI | OUI |
| **Dépistage sérologique (tube sec)** | OUI | OUI | OUI |
| **Dépistage virologique (EDTA et Héparine et organes)** | OUI | NON (*) | NON (*) |

Tableau I : examens et analyses à réaliser en fonction de l'ancienneté des symptômes

(*) sauf si au cours de l'examen clinique des porcins présentent de l'hyperthermie, le dépistage virologique devra être alors réalisé. En outre, lorsqu'une SUE héberge au moins un animal en lien épidémiologique avec un foyer confirmé, le dépistage sérologique et virologique sont requis.

## B. Examen CLINIQUE et dépistage SEROLOGIQUE

Toutes les sous unités épidémiologiques d'exploitations porcines suspectes de peste porcine classique sont contrôlées selon un protocole incluant **des examens cliniques** (l'examen clinique doit obligatoirement comporter une prise de température des animaux) et **des prélèvements sanguins sur tubes secs** qui respectent au niveau de chaque sous-unité épidémiologique de l'exploitation le plan de sondage du tableau II :

| Centre de collecte de semence | Truies reproductrices dans les élevages naisseurs et naisseurs-engraisseurs | | Autres catégories de porcs | |
|---|---|---|---|---|
| | Effectif présent | Effectif à examiner et à prélever | Effectif présent | Effectif à examiner et à prélever |
| 100% des verrats | 1-45 | Tous | 1-20 | Tous |
| | 46-100 | 45 | 21-40 | 20 |
| | >100 | 55 | >40 | 30 |

Tableau II : Plan de sondage pour le contrôle d'un élevage suspect de peste porcine au niveau de chaque sous-unité épidémiologique

Dans la mesure du possible, cibler ces examens et prélèvements sur les porcs les plus à risque, à savoir :

- les porcs malades ou anorexiques ;
- les porcs récemment rétablis après une maladie ;
- les porcs récemment introduits en provenance de foyers confirmés ou d'exploitations suspectes ;
- les porcs détenus dans des sous-unités récemment visitées par des visiteurs extérieurs ayant eu des contacts récents avec des foyers ou des élevages suspects ou ayant chassé des sangliers dans une zone déclarée infectée de peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- les porcs ayant accès à un parcours extérieur.

Les tubes (**tubes secs**) doivent de préférence être remplis complètement et dans tous les cas contenir au minimum **5 ml** de sang.

Tous les porcs prélevés doivent être **identifiés individuellement**[2] afin de pouvoir être éventuellement retestés au bout de 15 jours à 3 semaines (cinétique d'anticorps). Les numéros des porcs doivent être portés sur les tubes de sang.
**Un schéma des bâtiments d'élevage doit accompagner les prélèvements (cf annexe 4). Chaque animal prélevé doit être associé à une sous unité épidémiologique.**

## C. Dépistage VIROLOGIQUE

**Lorsqu'un dépistage virologique est requis dans une SUE,** [signes cliniques évocateurs depuis moins d'un mois et/ou si des porcins présentent de l'hyperthermie ≥ 40.5°C (hors contexte thérapeutique)]°, , doivent être réalisés :

- **une prise de sang sur EDTA (**réalisation de la PCR) **et héparine** (en vue d'un éventuel isolement viral) sur ces animaux pour recherche virale (**5 à 10 animaux** en pleine expression clinique ou fiévreux par sous-unité épidémiologique). Les tubes de prélèvements doivent être remplis en totalité (10 ml) ;
- **et** , en cas de mortalité ou morbidité élevées, des prélèvements d'organes pour recherches virales, dûment identifiés, **(dans l'ordre décroissant de priorité : amygdales, rate, ganglions rétro-pharyngiens, ganglion iléo-caecaux et rein)** à partir de **5 porcins** au moins, choisis parmi les porcins :
    - morts depuis quelques heures (éviter les cadavres trop autolysés) ;
    - présentant ou ayant présenté une température élevée (> 40,5°C) ou des lésions pouvant évoquer les pestes. Ces animaux seront euthanasiés par injection létale sans effusion de sang.

    L'autopsie se déroulera sur place. Des porcelets pourront être, le cas échéant, envoyés entier au laboratoire pour réaliser les prélèvements adéquats (prévenir le laboratoire à l'avance). Les prélèvements d'organes doivent faire 4 à 5 cm3. Le DDSV donnera les instructions quant au devenir du cadavre : le cadavre sera entreposé à l'écart des animaux et recouvert de désinfectant dans l'attente de la venue de l'équarrisseur.




En cas d'un traitement thérapeutique préalable (antibiotiques ou anti-inflammatoires), les signes peuvent être atténués (en particulier l'hyperthermie) au moment de la visite.

[2] En cas de pose de boucles individuelles, veiller à la désinfection des pinces avant et après utilisation.

## ANNEXE 4 : FICHE CLINIQUE ET COMMEMORATIFS

# FICHE D'EXAMEN CLINIQUE
# PESTES PORCINES et PRELEVEMENTS

## A FAXER : AFSSA : 02 96 01 62 53
## DGAL : 01 49 55 43 98

Date de l'examen : Vétérinaire sanitaire
Numéro de la suspicion

Nom Inspecteur : tampon

**a-Expédition des prélèvements :**

| EXPEDITEUR | LABORATOIRE DESTINATAIRE |
|---|---|
| DDSV :<br>Téléphone :<br>Téléphone portable :<br>Fax : | Nom :<br>Adresse :<br>Téléphone :<br>Fax : |

**EXPLOITATION SUSPECTE : PRIORITE ABSOLUE**

**b-Détenteur et propriétaire :**

Détenteur des animaux

| |
|---|
| Nom : |
| Rue : |
| Lieux-dit : |
| Code postal, ville : |
| Téléphone, fax, mail : |

☐ élevage suspect (suspicion 1aire hors zone)
☐ élevage en zone de protection

Propriétaire des animaux

| |
|---|
| Nom : |
| Rue : |
| Lieux-dit : |
| Code postal, ville : |
| Téléphone, fax, mail : |

☐ élevage en zone de surveillance
☐ exploitation contact (préciser avec quel foyer)

**c-Type d'élevage :**

| | | | |
|---|---|---|---|
| ☐ Porcs<br>☐ Sangliers | ☐ sélectionneur<br>☐ Naisseur | ☐ Multiplicateur<br>☐ Naisseur / Engraisseur | ☐ Post-sevrage collectif<br>☐ Engraisseur |
| unité en bâtiment clos :<br>☐ oui<br>☐ non | | unité en plein air :<br>☐ oui<br>☐ non | |

**d-Nombre d'animaux détenus au total :**

| | Nombre | Age | Abattage programmé (avant suspicion) | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Nombre | date prévue |
| Truies | | | | |
| Verrats | | | | |
| Porcelets | | | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Post-sevrage | | | | |
| Engraissement | | | | |
| Sangliers | | | | |
| Laies | | | | |
| Marcassins | | | | |
| Autres (effectif) | ☐Bovins :……. | ☐Ov/Cp :……. | ☐Volailles :…….. | ☐Autres :……. |

**e-Groupement :**

Nom :……..Adresse :……
Tel/Fax :……

**f-Facteurs de risques :**

FACTEURS DE RISQUE PARTICULIER D'APPARITION (introduction d'animaux, de matériel, sangliers sauvages, pratiques de chasse, …) :

L'enquête épidémiologique est diligentée au plus vite.

**g-Observation clinique** : (tableau rempli pour exemple)

☐ Tous les animaux sans signe particulier ☐ quelques animaux avec signe particulier ☐ > 5% des animaux avec signe particulier

| Groupe d'animaux | SUE (*) | Nbre Total par SUE | Nbre de mala-des par SUE | % mortalité /jour (***) | % mortalité depuis le début des symptômes | hypert hermie (**) | Signes nerveux (**) | Troubles Respira-toires (**) | Troubles Digestifs (**) | Troubles Cutanés (pétéchies, taches hémorragi-ques (**) | Autres Symptômes (conjonctivite…) (**) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Verrat / Sanglier | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| Truies / Laies | *1* | *50* | *2* | *0* | *0* | ++ | *0* | +++ | *0* | *0* | *+ (conjonct)* |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| Porcelet / Marcassins | *1* | *20* | *5* | *2* | *2* | +++ | +++ | *0* | *0* | *0* | *0* |
| | *2* | *25* | *0* | *0* | *0* | *0* | *0* | *0* | *0* | *0* | *0* |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| Porc charcutier | *2* | *30* | *0* | *0* | *0* | *0* | *0* | *0* | *0* | *0* | *0* |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| Post sevrage | *2* | *50* | *15* | *3* | *8* | + | | + | | +++ | |

**0 = aucun trouble apparent + = trouble mineur ++ = trouble moyen ++ += trouble élevé**
*(*) localisation : indiquer le numéro de la sous unité dans laquelle les animaux sont présents (cf plan d'élevage)*
(**) *indiquer pour chacun des troubles , la date d'apparition de ces symptômes*
*(***) indiquer pour la mortalité quotidienne les dates et le pourcentage de mortalité*

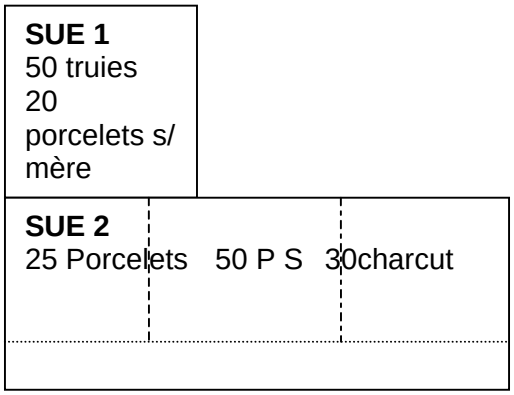
**Commentaires éventuels :**

**Signes nécropsiques constatés (s'il y a lieu):**

**h-Plan d'élévage :**

**PLAN DE L'ELEVAGE**

Attribuer un n° à chaque sous unité épidémiologique et le nombre de chacun de types de porcins présents dans chacune des sous unités




**i-INTERVENTIONS VETERINAIRES:**

**Examen cliniques**

| Localisation (n° SUE)° | Nbre total d'animaux dans la SUE | Nbre et type d'animaux examinés | Nbre animaux en hyperthermie |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

☐ **aucune analyse de laboratoire**

☐**Dépistage sérologique (tubes SECS) (veiller à ce que les tubes aient tous des numéros distincts)**

| PRELEVEMENTS SEROLOGIQUES | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Animaux | | Prélèvement | | |
| N°de localisa-tion (cf plan) | Type | Etat** | Date | Nombre | Numéro d'identification des tubes correspondant à un numéro individuel d'identification des animaux prélevés |
| *1* | *Truies* | *D H* | | *45* | *1 à 45* |
| *1* | *porcelets* | *D H* | | *20* | *46 à 65* |
| *2* | *charcutiers* | *F* | | *30* | *66 à 96* |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

** **Etat des animaux prélevés**: sain = S, début des symptômes = D, hyperthermie = H, fin des symptômes = F, cadavre frais = C

☐**Dépistage virologique**

| PRELEVEMENTS EDTA et HEPARINE | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Animaux | | Prélèvement | | |
| N°de localisa-tion (cf plan) | Type | Etat** | Date | Nombre et type (EDTA , Héparine) | Numéro d'identification des tubes correspondant à un numéro individuel d'identification des animaux prélevés |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

** **Etat des animaux prélevés**: début des symptômes = D, hyperthermie = H, fin des symptômes = F, cadavre frais = C

| PRELEVEMENTS ORGANES | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Animaux | | Prélèvement | | |
| N°de localisa-tion (cf plan) | Type | Etat** | Date | Type d'organes (une ligne par organe) *amygdales, rate…* | Numéro d'identification du prélèvement correspondant à un numéro individuel d'identification des animaux prélevés |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

** **Etat des animaux prélevés**: début des symptômes = D, hyperthermie = H, fin des symptômes = F, cadavre frais = C

**☐Traitement**

| Localisation | Type d'animaux | Nombre | N° d'identification | Médicaments | Quantité | Durée du traitement/temps d'attente |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

**j-CHEMINEMENT DES PRELEVEMENTS**

**De l'exploitation aux services vétérinaires :**

Si les prélèvements sont réalisés par le DDSV, celui-ci les emporte avec lui en rentrant.
Si c'est le vétérinaire sanitaire qui en est chargé, il peut aussi lui être demandé d'apporter lui-même les prélèvements aux services vétérinaires ou à un autre lieu défini.
Le DDSV peut aussi envoyer un agent récupérer le prélèvement à la sortie de l'exploitation ou au cabinet du vétérinaire. Par la même occasion, cet agent peut apporter du matériel à l'exploitation (désinfectant, bâche, panneau...).

**Conditionnement :**

emballages pour échantillon de diagnostic de type ONU 3373 (triple emballage, étiquetage sur l'emballage).

**Des services vétérinaires au laboratoire (AFSSA):**

Le colis est acheminé au laboratoire de diagnostic par la voie la plus rapide :

- par véhicule administratif,
- par transporteur privé ou public,
- par avion.

Le laboratoire devra être averti à l'avance de l'arrivée du colis. Cela lui permettra de préparer le matériel nécessaire aux examens.

Les prélèvements sont envoyés au LNR : AFSSA Ploufragan Unité virologie et immunologie porcines- Les Croix-22440 Ploufragan sous triple emballage (de type ONU 3373) et sous couvert du froid positif (+4°C) (cf note de service DGAL/SDRRC/SDSPA/ 2006-8080 relative aux modalités de transport des échantillons dans le cadre de suspicion de peste aviaire).

Si les prélèvements sont congelés, ils doivent le rester car les décongélations successives nuisent à leur conservation.

Le LNR doit être prévenu de l'envoi de ces prélèvements, et les commémoratifs fournis (fax) doivent être détaillés afin de préparer au mieux la réception des échantillons, le choix et la mise en route des techniques les plus adaptées.

## DECLARATION

- En raison de l'examen clinique, je considère que le cheptel est :

  ☐ **suspect de peste porcine**
  ☐ **non suspect de peste porcine**

- **Les services vétérinaires ont été informés du résultat de la visite le _____ à _____ heures**

  ☐ par téléphone ☐ par fax ☐ autres

- Sur ordre des services vétérinaires, en vue d'établir un diagnostic différentiel, sur _____ animaux,
  des ☐ organes des ☐ carcasses d'animaux
  ont été prélevés pour analyse virologique,

et _____ prélèvements de sang ont été effectués pour analyse virologique,
_____ prélèvements de sang ont été effectués pour analyse sérologique,

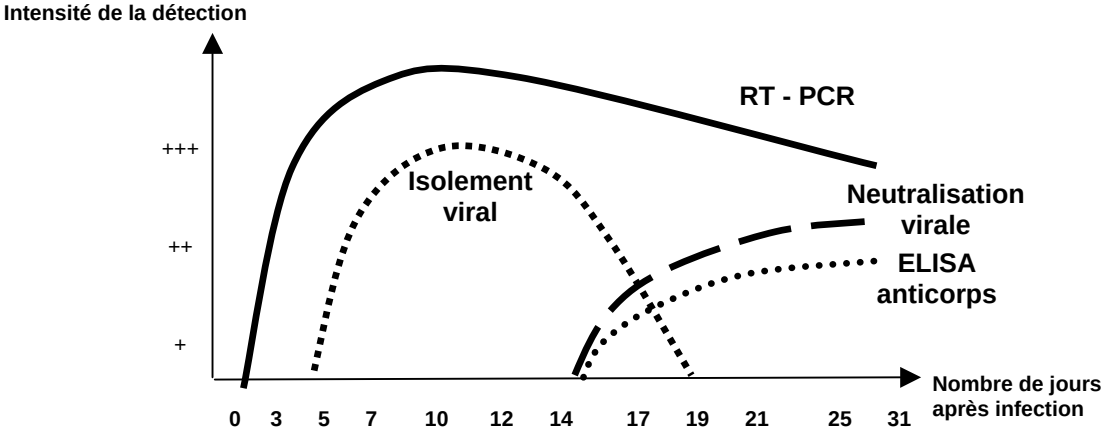
et ont été remis le _____ à _____.

| Signature du vétérinaire : | Signature du détenteur / du propriétaire des animaux : |
|---|---|
| | |

**CHAPITRE 2**

# ANNEXE 5 : ANALYSES DE LABORATOIRE

Les analyses mises en oeuvre sont choisies en fonction de la date présumée d'entrée du virus dans l'élevage, en général dans les deux semaines avant l'apparition de signes cliniques. En effet la présence du virus isolable dans le sang peut être fugace mais des traces de génome sont détectables très tôt après infection (dans les 24H) et pendant longtemps (minimum 42 jours dans les amygdales). Les anticorps sont en général détectables environ 15 jours après le début de l'infection mais cette cinétique est très variable en fonction de la souche virale impliquée. Un exemple pour une souche moyennement virulente est décrit dans la figure suivante :




| TECHNIQUE | PRELEVENT | DELAI* | PARTICULARITES | LABORATOIRE |
|---|---|---|---|---|
| **Sérologie** | Mise en évidence de la présence d'anticorps dirigés contre le virus dans le sérum de l'hôte prélevé. | | | |
| • Test ELISA | Sang sur tube sec | 24 h | Kits commerciaux de mise en œuvre facile | Laboratoires publics départementaux agréés |
| • Technique de Neutralisation virale | Sang sur tube sec | 72-96 h | Mise en œuvre délicate devant être faite en laboratoire confiné, nécessitant la culture de cellules et la manipulation du virus PPC. | Laboratoires publics départementaux agréés |
| • Diagnostic différentiel : Neutralisation Virale (NV) BD ou BVD | Sang sur tube sec | 72-96 h | Même technique. Réalisées avec d'autres pestivirus, permettant de différencier les anticorps dirigés contre le virus de la PPC et les anticorps dirigés contre les virus de la BD et de la BVD. Technique effectuée en cas de résultat positif ou douteux au test ELISA. | Laboratoire National de Référence |
| **Virologie** | Mise en évidence de la présence de virus ou de génome viral. | | | |
| • PCR | Sang sur EDTA | 24-48 h | Mise en évidence de l'ARN viral. Kits commerciaux pour la PCR en temps réel. | Laboratoires publics départementaux agréés |
| • Isolement viral | Sang sur héparine | 6 j | Mise en culture du virus sur des cellules de porc. Technique lourde nécessitant les mêmes conditions de laboratoire que la NV. | Laboratoire National de Référence |
| • Immuno-histochimie | Organes congelés | 24-48 h | Mise en évidence des antigènes viraux. Méthode nécessitant une technicité élevée, non utilisée en diagnostic de routine | Laboratoire National de Référence |

***** à compter de l'arrivée des échantillons

**CHAPITRE 2**

## ANNEXE 6 : MODELES D'APMS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES de……**

**PREFECTURE de .....**

**Arrêté de mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation suspecte d'être infectée de peste porcine N°**

LE PREFET DE ,

VU la directive 2001/89/CE du Conseil, du 23/10/01, relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;

VU la directive 2002/60/CE du Conseil, du 23/10/01, relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine africaine ;

VU le Code des Collectivités territoriales et notamment son article L. 181-40 ;

VU le titre II et III du livre II du Code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

VU l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 26 août 1994 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

VU l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L221-1 du code rural ;

Considérant le rapport de Monsieur ----------, vétérinaire sanitaire, en date du ---------- ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

**A R R E T E :**

**Article 1er –** L'exploitation de Monsieur sise à commune de hébergeant des animaux suspects de peste porcine est placée sous la surveillance du directeur départemental des services vétérinaires.

**Article 2** – L'exploitation est soumise à l'application stricte des mesures suivantes :

1) Recensement des animaux : les animaux de toutes les espèces présentes dans l'exploitation sont recensés par le DDSV. Les effectifs de suidés (porc ou sanglier) déjà malades, morts ou susceptibles d'être infectés sont comptabilisés par catégorie (reproducteur, porcelet, porcs à l'engrais) ; le recensement est tenu à jour pour tenir compte des animaux nés et morts pendant la période de suspicion; il devra être présenté à toute demande des agents des services vétérinaires.

2) Isolement des suidés : tous les suidés entretenus dans l'exploitation sont maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou confinés dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement. Toutes les dispositions sont prises au niveau de ces locaux pour éviter la dissémination du virus dans l'air et dans le reste de l'exploitation, notamment par la limitation de la ventilation au minimum compatible avec le maintien en bon état physiologique des animaux.

3) Visite sanitaire des suidés : le vétérinaire sanitaire ou un agent des services vétérinaires réalise un examen clinique des suidés avec notamment la prise de températures rectales et la réalisation de prélèvements destinés à la recherche de la peste porcine, conformément aux instructions du directeur départemental des services vétérinaires.

4) Enquête épidémiologique : une enquête épidémiologique est diligentée sans délai par les services vétérinaires. L' enquête est effectué conformément aux instructions du ministre chargé de l'agriculture. L'enquête vise en particulier à déterminer les liens directs ou indirects, d'une part, avec des exploitations ayant pu être à l'origine de la contamination et, d'autre part, avec des exploitations ayant pu être contaminées à partir de l'exploitation.

5) Entrée et sortie d'animaux : aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, quelle que soit son espèce et quelle que soit son origine ou sa destination. La divagation des chiens et des chats sur l'exploitation est interdite. Ceux-ci sont, selon le cas, enfermés ou attachés. Toutefois, le directeur départemental des services vétérinaires peut autoriser la sortie d'animaux autres que suidés, sous couvert d'un laissez-passer indiquant leur lieu de destination, à condition que ce lieu de destination et ceux d'éventuelles haltes n'hébergent pas d'animaux des espèces sensibles.

6) Entrées et sorties de personnes et de véhicules : l'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire et sa famille, les employés chargés des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le directeur départemental des services vétérinaires.
   Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du directeur départemental des services vétérinaires.

7) Sorties de produits d'origine animale ou d'objets : toute sortie de l'exploitation de viandes de suidés, de produits porcins, de sperme, d'ovules et d'embryons de porcs, d'aliments pour animaux, de déjections d'animaux, de cadavres, de paille, de foin, d'ustensiles non désinfectés préalablement, d'autres objets et déchets susceptibles de transmettre la peste porcine classique est interdite, sauf autorisation expresse délivrée par le directeur départemental des services vétérinaires qui prescrit les mesures propres à éviter la propagation de la maladie.

8) Désinfection : des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les suidés.
   Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus de la peste porcine classique. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre et à l'abri de la pluie. Elle est changée dès que nécessaire. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des suidés.
Le fumier et le lisier provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux doivent être aspergés d'un désinfectant actif contre le virus de la peste porcine classique, déposés dans un endroit hors d'atteinte des animaux de l'exploitation ou du voisinage et enfouis dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**Article 3 –** Toute apparition de symptômes sur un suidé ou toute mortalité d'un suidé dans l'exploitation suspecte est déclarée sans délai au vétérinaire sanitaire et au directeur départemental des services vétérinaires.

**Article 4 –** Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par l'article L 228-3 du Code Rural.

**Article 5 –** Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de , le Commandant de groupement de gendarmerie de , le directeur départemental des services vétérinaires de , le Maire de la commune de **,** et le Docteur , vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à , le

Le Préfet,

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES de……..**

**PREFECTURE de .....**

**ARRETE de mise sous surveillance sanitaire d'un abattoir dans lequel des porcs sont suspects de peste porcine**

LE PREFET DE ,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU la directive 2001/89/CE du Conseil, du 23/10/01, relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;

VU la directive 2002/60/CE du Conseil, du 23/10/01, relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine africaine ;

VU le Code des Collectivités territoriales et notamment son article L. 181-40 ;

VU le titre II et III du livre II du Code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l' arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

VU l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 26 août 1994 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

VU l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L221-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2006 portant interdiction de l'emploi de certaines protéines, phosphates et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage et fixant des conditions supplémentaires aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux d'élevage

Considérant, le rapport de Monsieur , vétérinaire sanitaire, en date du

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

A R R E T E

**Article 1er** - L'abattoir **……** commune de**……**, canton de **……**, arrondissement de **……**, hébergeant **……** animaux suspects de Peste porcine classique est placé sous la surveillance du directeur départemental des services vétérinaires.

**Article 2** - La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'abattoir :

a) suspicion lors de l'inspection *ante mortem* :

1°) le ou les lots de porcs vivants originaires de l'exploitation du ou des porcs suspects et présents à l'abattoir doit être isolé des autres animaux;

2°) tout les porcs suspects sont euthanasiés et leur cadavre (et éventuellement leurs sous-produits) détruits conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur après réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic et aux enquêtes épidémiologiques effectués conformément aux instructions du ministre chargé de l'Agriculture;

3°) une enquête épidémiologique est réalisée par la direction départementale des services vétérinaires dans l'exploitation d'origine du ou des porcs suspects;

4°) les porcs originaires de l'exploitation du ou des porcs suspects sont abattus conformément aux instructions du directeur départemental des services vétérinaires.

Lors de l'inspection *post mortem* du ou des lots concernés, les services d'inspection s'attachent à rechercher les signes éventuels liés à la présence du virus de la peste porcine classique.

Les viandes fraîches, à l'exclusion du sang, issues de ces porcs sont consignées dans l'attente des résultats des analyses effectuées.

Le sang issu des porcs concernés, la totalité des bacs tampons contenant le sang de l'un de ces porcs et les parties de ces porcs non destinées à la consommation humaine sont transformés dans une usine de transformation agréée pour le traitement des sous-produits animaux sous contrôle du directeur départemental des services vétérinaires;

5°) les locaux où étaient présents les animaux suspects ainsi que la chaîne d'abattage, le cas échéant, sont nettoyés et désinfectés selon une procédure validée par les services vétérinaires.

b) suspicion lors de l'inspection *post mortem* :

1°) des prélèvements sérologiques et virologiques nécessaires au diagnostic de la peste porcine sont effectués sur la ou les carcasses suspectes conformément aux instructions du ministre chargé de l'Agriculture ;

2°) une enquête épidémiologique est réalisée dans l'exploitation d'origine du ou des porcs suspects ;

3°) pendant l'inspection *post mortem* des carcasses des porcs originaires de l'exploitation ou des porcs suspects, les services d'inspection s'attachent à rechercher les signes éventuels liés à la présence du virus de la peste porcine classique.

Les viandes fraîches, à l'exclusion du sang, issues de ces porcs sont consignées dans l'attente des résultats des analyses effectuées.

Le sang issu des porcs concernés, la totalité des bacs tampons contenant le sang de l'un de ces porcs et les parties de ces porcs non destinées à la consommation humaine sont transformés dans une usine agréée pour le traitement des sous-produits animaux en vue de leur destruction ou détruits dans une usine autorisée pour l'incinération des sous-produits animaux, sous contrôle du directeur départemental des services vétérinaires.

**Article 3** - Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'abattoir et des bâtiments hébergeant les porcs.

**Article 4** - Toute personne entrant ou sortant de l'abattoir applique les mesures d'hygiène appropriées nécessaires pour réduire le risque de propagation du virus de la peste porcine classique.

**Article 5** – Tous les moyens de transport sont soigneusement nettoyés et désinfectés avant de quitter l'abattoir, notamment le véhicule ayant transporté le ou les porcs suspects.

**Article 6** – Les locaux d'hébergement des porcs suspects sont nettoyés ou désinfectés selon des procédures établies par instruction du ministre chargé de l'Agriculture.

**Article 7** -Les infractions aux dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-1, L228-3, L228-4 du code rural.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services vétérinaires, le maire de la commune de ……., et le Docteur ……. vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

……, le

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES de……**

**PREFECTURE de .....**

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE SANITAIRE
POUR UNE EXPLOITATION EPIDEMIOLOGIQUEMENT LIEE A
UNE EXPLOITATION INFECTEE DE PESTE PORCINE

LE PREFET DE ,

VU la directive 2001/89/CE du Conseil, du 23/10/01, relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;

VU la directive 2002/60/CE du Conseil, du 23/10/01, relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine africaine ;

VU le Code des Collectivités territoriales et notamment son article L. 181-40 ;

VU le titre II et III du livre II du Code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

VU l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 26 août 1994 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

VU l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L221-1 du code rural ;

Considérant le rapport de Monsieur ----------, vétérinaire sanitaire, en date du ---------- ----------- ;
Considérant les résultats de l'enquête épidémiologique réalisée suite à l'apparition d'un foyer de peste porcine le…à…

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

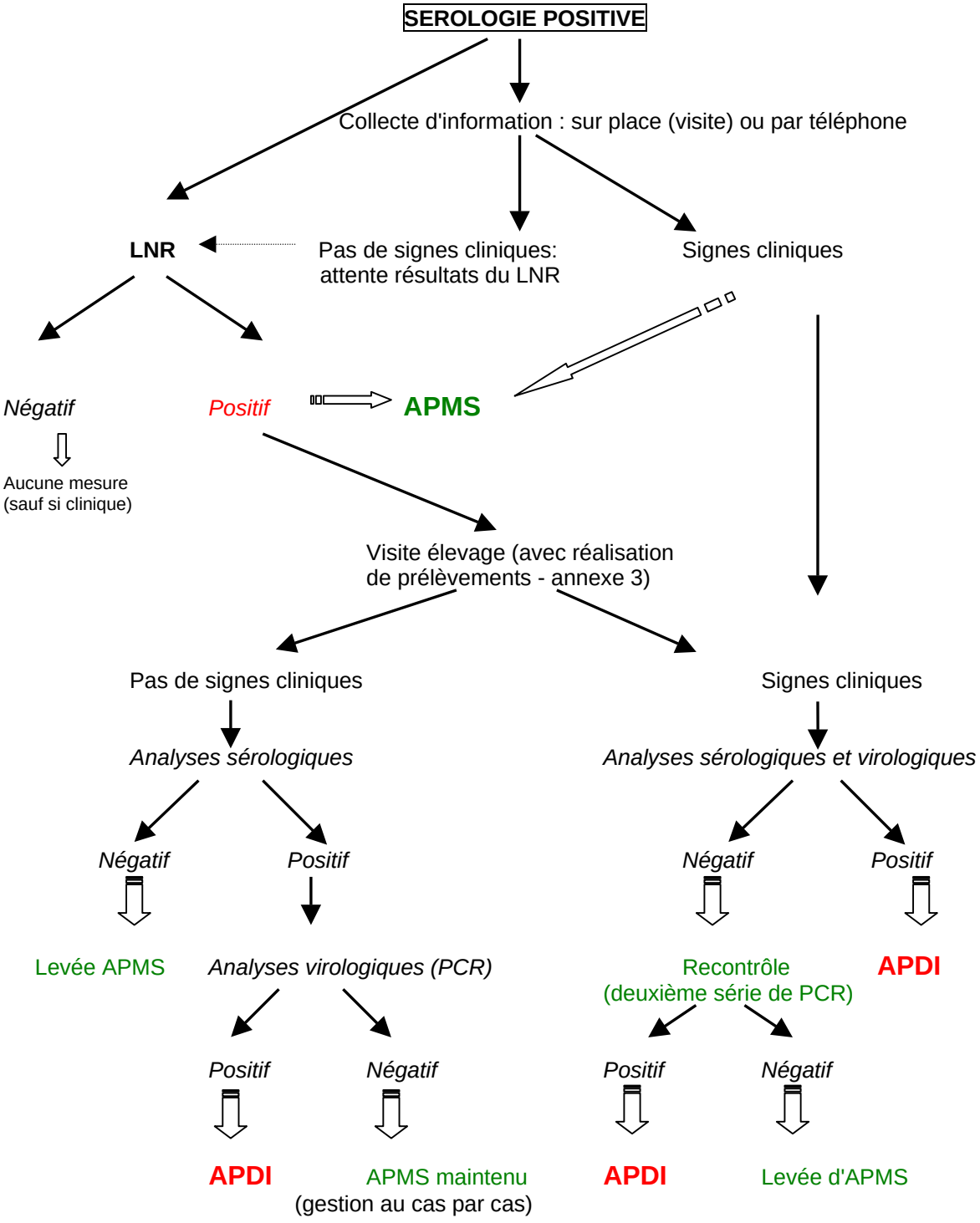
**A R R E T E :**

Article 1er :

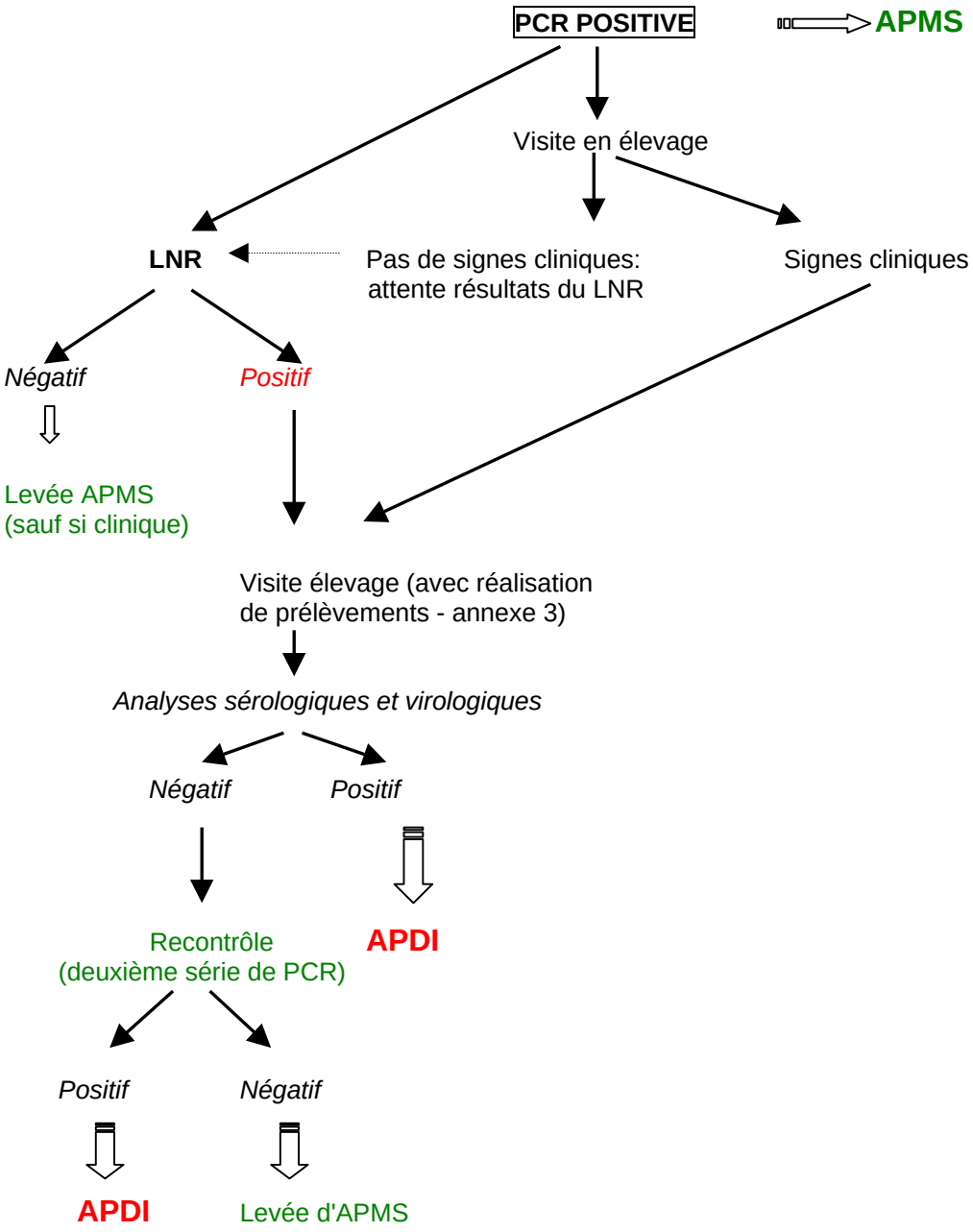
L'exploitation de Monsieur…… sise à ……., commune de ……., canton de ……., arrondissement de ……., étant en lien épidémiologique avec un foyer de peste porcine est placée sous la surveillance du directeur départemental des services vétérinaires.

Article 2 à 6 : idem annexe 8.

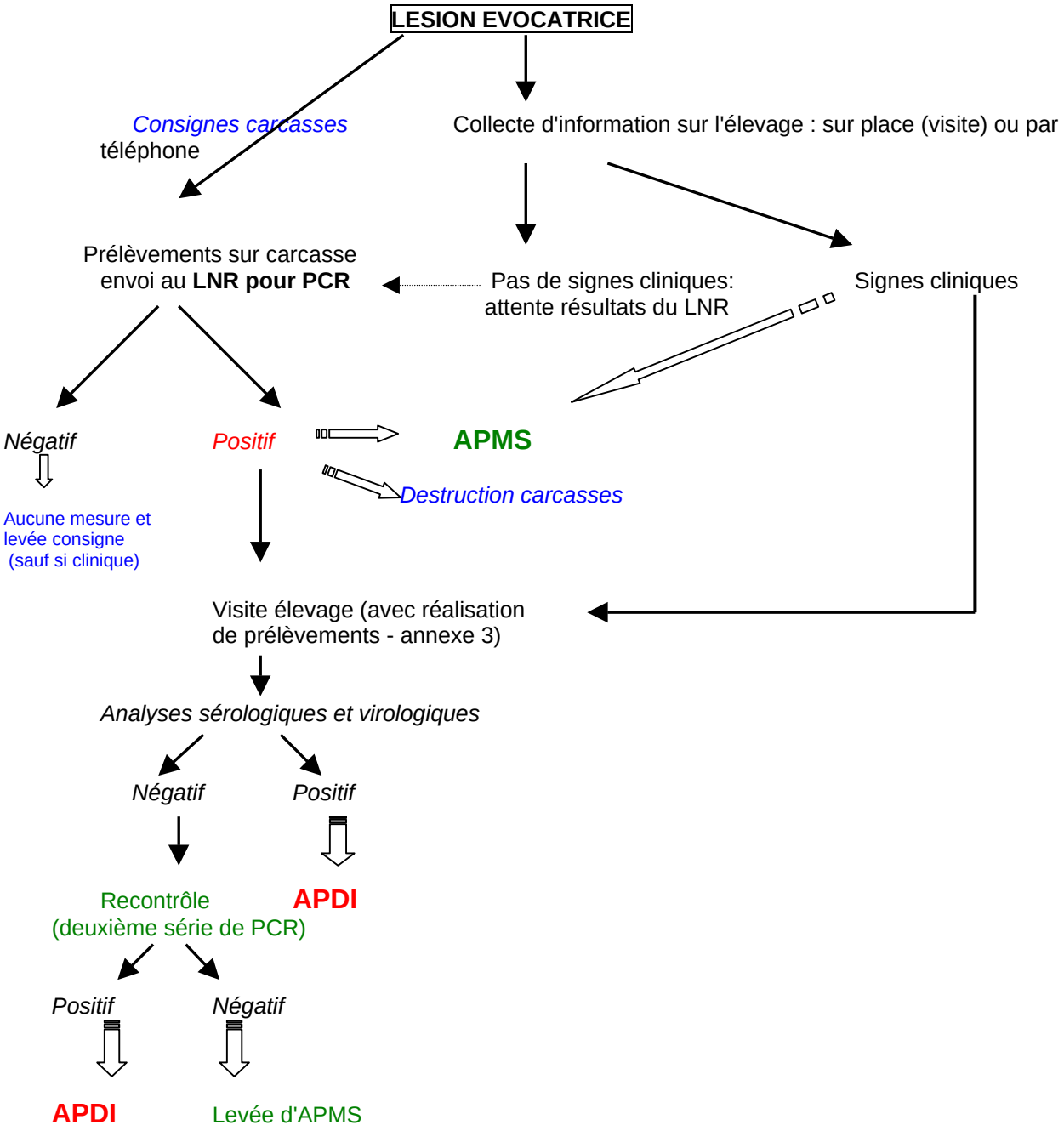
# ANNEXE 7 : GESTION D'UNE SEROLOGIE POSITIVE LORS DE DEPISTAGE DE ROUTINE



# ANNEXE 8 : GESTION D'UNE VIROLOGIE POSITIVE (PCR) LORS DE DEPISTAGE DE ROUTINE



# ANNEXE 9 : GESTION DE LESIONS EVOCATRIVES DANS UN LVD ou ABATTOIR



**CHAPITRE 2**

**ANNEXE 10 : FICHE D'ENQUETE EPIDEMIOLOGIQUE**

ENQUETE EPIDEMIOLOGIQUE
DANS UN ELEVAGE SUSPECT DE PESTE PORCINE

IMPORTANT : Cette enquête doit être initiée et si possible complétée dès le stade de suspicion

| PROCEDURE DE REALISATION | Nom de l'enquêteur | Date de réalisation | Signature |
|---|---|---|---|
| Etape 1 : - A la DDSV, compléter<br>- la fiche 1 : Identification de l'élevage<br>- la fiche 2 : Description de l'élevage<br>- la fiche 3 : Motivation de l'enquête | | | |
| Etape 2 : - En élevage, vérifier et compléter les fiches 1 et 2 ; compléter avec l'éleveur les fiches 4 à 7 :<br>- Fiche 4 : Visite sanitaire de l'élevage<br>- Fiche 5 : Calcul de la date présumée d'entrée du virus dans l'exploitation<br>- Fiche 6 : Enquête « amont »<br>- Fiche 7 : Enquête « aval » | | | |
| Etape 3 : - A la DDSV, compléter les fiches 4 à 7 :<br>- Fiche 8 : Contacts indirects liés aux moyens de transport<br>- Fiche 9 : Contacts indirects liés aux personnes | | | |
| Etape 4: - A la DDSV, compléter la fiche 9 :<br>- Fiche 10 : exploitation et analyse des données | | | |

# FICHE 2 : IDENTIFICATION DE L'ELEVAGE

Propriétaire : Nom / prénom : …… GAEC : ……

Adresse : ……

Tél : …… Fax : ……

Mél : ……

Détenteur : Nom / prénom : …… GAEC : ……

Adresse : ……

Tél : …… Fax : ……

Mél : ……

N° E.D.E. : |_|_|_|_|_|_|_|_| N° de site (si existant) : ……

Indicatif de marquage (n° de frappe) : |_|_|_|_|_|_|_|

Cordonnées Lambert (si disponibles) : …… E …… N

Adhérent GDS (cocher) : Oui : ☐ Non : ☐

Groupement : Nom : ……Tél. : …… Fax. : ……

Mél : ……

Vét. sanitaire : Nom : ……Tél. : …… Fax. : ……

Mél : ……

Fournisseur(s) l'aliment : Nom : ……Tél. : …… Fax. : ……

Nom : ……Tél. : …… Fax. : ……

Nom : ……Tél. : …… Fax. : ……

# FICHE 3 : DESCRIPTION DE L'ELEVAGE

**Elevage :** (cocher)

Porcs : ☐ CIA : ☐ Sélectionneur : ☐ Multiplicateur : ☐ Post-sevreur Collectif : ☐

Sangliers : ☐ Plein-air : ☐ Naisseur-Engraisseur partiel : ☐ Engraisseur indépendant: ☐

Centre de rassemblement : ☐ Naisseur : ☐ Naisseur-Engraisseur total : ☐ Engraisseur à façon : ☐

Autres observations sur le mode d'élevage :

**Effectifs de suidés :**

Cochettes : ☐ Verrats : ☐ Post-sevrage : ☐ Marcassins : ☐

Truies : ☐ Porcelets : ☐ Charcutiers : ☐ Sangliers adultes : ☐

**Type de suidés vendus :**

Cochettes : ☐ Verrats : ☐ Porcelets sevrés : ☐ Porcs en post sevrage : ☐

Charcutiers : ☐ Autres : ☐

**Effectifs des autres espèces produites :**

Bovins laitiers : ☐ Ovins : ☐

Bovins allaitants : ☐ Caprins : ☐

Statut MM-BVD (Barrer) : Indemne / Non indemne / Inconnu Autre espèce (préciser) : ☐

**Vente de produits à la ferme :**

viande : ☐ Produits transformés : ☐ Autres produits : ☐

Zone environnante :

(cocher)

Voisinage d'un foyer Ou d'un élevage suspect (< 1 km) : ☐

Zone de protection (<3km foyer) : ☐

Zone de Surveillance (<10km foyer) : ☐

Sans particularité : ☐

Présence de sangliers sauvages : ☐

Zone infectée PPC sangliers sauvages ou zone vaccinale : ☐

Zone d'observation PPC sangliers sauvages : ☐

Zone de surveillance PPC sangliers sauvages : ☐

Zone d'épandage à moins de 200 m : ☐

Autre (préciser) : ☐

Voisinage : lister les exploitations de suidés (porcs ou sangliers) situées à moins de 1 km (***attention, importance épidémiologique majeure pour le proche voisinage (500m) : air, rongeurs, oiseaux,...***)

| Nom / prénom de l'éleveur | Lieu-dit |
|---|---|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

Plan succinct des bâtiments :

*Attention, ne pas oublier de faire figurer : bac à équarrissage, zone d'accès du camion d'aliment, quai d'embarquement des porcs et zone d'accès des camions d'animaux, sas d'entrée dans les bâtiments, clôture s'il s'agit d'un élevage plein air*

# FICHE 2 : MOTIVATION DE L'ENQUETE

Origine de la suspicion : (cocher)

Suite à un Résultat sérologique ☐ | Lésions (abattoir ou LVD) : ☐ | Lien épidémiologique : ☐

Suite à un Résultat virologique : ☐ | Clinique : ☐ | Autre (voisinage, zone protection…) : ☐

Compléter la partie relative à l'origine concernée

## CAS 1 : SUSPICION SEROLOGIQUE OU VIROLOGIQUE

Origine des prélèvements : (cocher)

Abattoir : ☐ Elevage : ☐ Autre (préciser) : ☐

Date des prélèvements : ……

Laboratoire d'analyse : (cocher)

LDA (n° dépt.) …… : ☐ AFSSA-Ploufragan : ☐

Adresse : ……

Tél : …… Fax : ……

Date de réception des résultats : ……

Résultats : (cocher)

Nombre de prélèvements : ☐ Nombre de résultats douteux :: ☐ Nombre de résultats positifs : ☐

Type d'analyse : (cocher)

ELISA-Ac : ☐ Neutralisation virale : ☐ PCR : ☐

Catégories d'animaux non négatifs : (cocher)

Laie : ☐ Cochette : ☐ Porcelet : ☐

Sanglier : ☐ Truie : ☐ Post-sevrage : ☐

Marcassin : ☐ Verrat : ☐ Charcutier : ☐

Identification des animaux non négatifs :
(Indiquer les n° individuels ou de frappe s'ils existent et joindre une copie de la feuille de résultats)

## CAS 2 : SUSPICION CLINIQUE

Vétérinaire sanitaire :

Nom / prénom : ……..Tél. : .....

Adresse : ……Fax : .....

Date de la suspicion : ……
Date présumée de l'apparition des symptômes :……

Nature des symptômes :

(cocher) Mortalité : ☐ Hyperthermie : ☐ Lésions congestives : ☐ Autre (préciser) : ☐

## CAS 3 : LESIONS SUSPECTES

Origine (cocher) : Inspection en abattoir : ☐ Nécropsie au LDA (n° départ.) ……. : ☐ Autopsie en élevage : ☐

Nom du préleveur : ……..……Tél. : ……

Adresse : ……Fax : .....….

Date des prélèvements : …… Date présumée d'apparition des symptômes : .....

Type de prélèvements (indiquer le nombre de prélèvements dans chaque case):

Amygdales : ☐ Rate : ☐ Ganglions : ☐ Rein : ☐

Sang sur héparine : ☐ Sang sur EDTA: ☐ Sang sur tube sec : ☐ Autre (préciser) : ☐

Date d'envoi des sangs EDTA et/ou organes à l'AFSSA-Ploufragan (virologie) : ……..

Eventuellement, date d'envoi des sérums au LDA agréé (n° du départ.) …….

(sérologie) : ……..

Date des résultats : ……

Identification des animaux prélevés :
(Indiquer les n° individuels ou de frappe s'ils existent et joindre une copie de la feuille de résultats)

## CAS 4 : SUSPICION DE VOISINAGE

Type de voisin (cocher) : Foyer : ☐ Elevage suspect : ☐ Autre (préciser) : ☐

Coordonnées de l'élevage voisin:

Nom / prénom : ..... GAEC : .....

Adresse : .....

Date de la suspicion dans l'élevage voisin: .....

Date présumée d'apparition des symptômes : .....

## CAS 5 : LIEN EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN ELEVAGE INFECTE

Type d'élevage infecté : (cocher) Foyer : ☐ Elevage suspect : ☐ En amont : ☐ En aval : ☐ Autre (préciser) : ☐

Coordonnées de l'élevage infecté:

Nom / prénom : ..... GAEC : .....

Adresse : .....

Date de la suspicion dans l'élevage infecté: .....

Date de la confirmation dans l'élevage infecté : .....

Date présumée de l'apparition des symptômes dans l'élevage infecté : : .....

Date du lien avec l'élevage infecté : : .....

Nature du lien : (cocher)

| | Non | oui | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| - Mouvement d'animaux | ☐ | ☐ | → | Cochette : ☐ | Verrat : ☐ | Porcelet sevré : ☐ | Porcelet post-sevré : ☐ | | |
| - Semence | ☐ | ☐ | | | | | | | |
| - Camion | ☐ | ☐ | → | Porcs vivants : ☐ | Sans porcs vivants : ☐ | Cadavres : ☐ | Autre : ☐ | | |
| - Personne en contact direct avec des porcs vivants | ☐ | ☐ | | | | | | | |
| - Matériel en commun | ☐ | ☐ | | | | | | | |
| - Epandage de lisier | ☐ | ☐ | | | | | | | |

# FICHE 4 : VISITE SANITAIRE DE L'ELEVAGE

Niveau de protection sanitaire :

- Élevage en claustration :
- si élevage plein air :

- Dans l'exploitation existe-t-il en état de fonctionnement :

| | (cocher) oui | non |
|---|---|---|
| - présence d'une clôture empêchant les contacts avec les sangliers sauvages | | |
| - un local de quarantaine isolé : | | |
| - un quai d'embarquement avec barrières anti-retour : | | |
| - un local séparé de dépôt de cadavres (à plus de 100m des bâtiments) : | | |
| - un accès périphérique du camion d'aliment | | |
| -Précautions effectives d'entrée dans les bâtiments d'élevage (les installations sont-elles propres, fonctionnelles et utilisées): douche : | | |
| changement de vêtement : | | |
| changement de bottes : | | |
| pédiluves : | | |

| Total de « oui » | Bilan | (Cocher) |
|---|---|---|
| 0 à 4 → | Médiocre : | |
| 5 à 7 → | Moyen : | |
| 8 à 10 → | Bon : | |

Résultats des examens cliniques :

| | Truies gestantes | Truies suitées | Porcelets non sevrés | Post-sevrage | Charcutiers |
|---|---|---|---|---|---|
| Effectif présent | | | | | |
| Nombre de morts depuis 1 mois | | | | | |
| Nombre de porcs anorexiques | | | | | |
| Nombre de porcs avec hyperthermie > 40,5°C | | | | | |
| Nombre de porcs atteints depuis 15 jours de : | | | | | |
| - Lésions cutanées hémorragiques ou de | | | | | |
| - Ictère | | | | | |
| - Troubles digestifs | | | | | |
| - Avortement, momification | | | | | |
| - Parésie | | | | | |

# FICHE 5 : CALCUL DE LA DATE PRESUMEE D'ENTREE DU VIRUS DANS L'EXPLOITATION

Il s'agit du calcul d'une fourchette comprenant les dates maximales et minimales d'entrée supposée du virus à partir des symptômes apparents (aux dires du vétérinaire sanitaire ou de l'éleveur).

∗ Attention! Plusieurs jours après l'entrée du virus, un pic d'hyperthermie est souvent décrit. Hélas, ce pic peut passer inaperçu ou bien se traduire cliniquement uniquement par une perte d'appétit passagère des suidés contaminés. Ainsi, les symptômes (plaques rouges, troubles respiratoires..) que l'éleveur décèle peuvent n'apparaître que quelques jours voire une à deux semaines après le pic d'hyperthermie. Il est donc important que les commémoratifs soient très précis pour déterminer une date d'apparition des symptômes la plus juste possible.

∗ Aide au calcul de la date d'introduction du virus :

A partir des retours d'expériences récents et de données d'expérimentation, on peut estimer les délais suivants :

- délai minimal d'incubation entre la contamination et l'apparition des premiers symptômes (hyperthermie et autres signes) : T2 est de 4 jours environ chez des porcins charcutiers. Ce minimum peut aller jusqu'à 1 mois chez des reproducteurs en élevage sélection/multiplication par exemple.
- délai maximal d'incubation entre la contamination et l'apparition des premiers symptômes (hyperthermie et autres signes) : T1 est de 1 mois chez des porcs charcutiers.

Le délai moyen d'incubation est cependant estimé à 3 semaines.

- fourchette possible entre l'hyperthermie et des signes cutanés : 3 à 10 jours
- fourchette possible entre l'hyperthermie et des signes respiratoires : 2 à 8 jours

Les analyses sérologiques et/ou virologiques permettront d'affiner avec plus de précisions ces fourchettes.

∗ Calcul des dates possibles de contamination :

cf page suivante

Si le calcul des dates possibles de contamination est impossible, le délai d'incubation minimal de contamination par défaut pourra être considéré comme étant égal à 1 mois et le délai maximal à 3 mois.

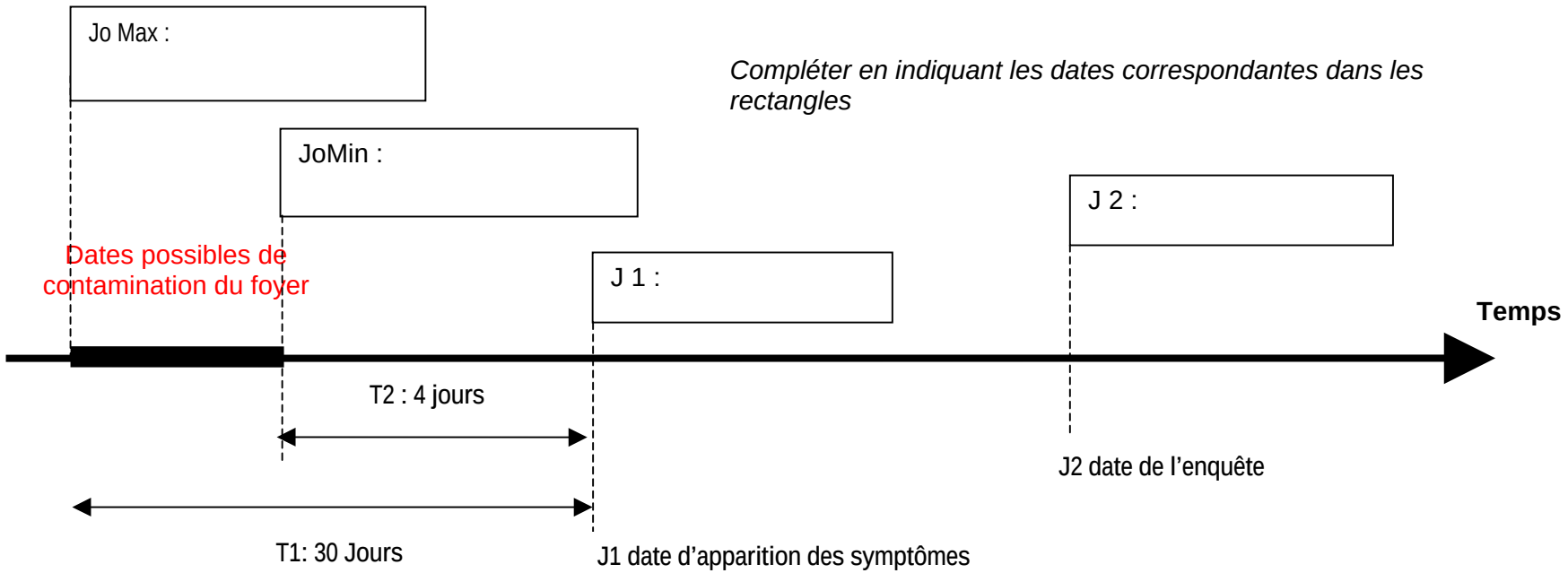
Attention : un traitement aux antibiotiques en limitant le développement des surinfections bactériennes peut entraîner une rémission apparente de la maladie pendant environ une à deux semaines. Il faut alors inclure ce délai supplémentaire dans l'estimation de la période d'incubation.

∗ Enquête amont (fiche 6):

Elle permet de déterminer l'origine possible de la contamination de l'exploitation. Elle couvre la période comprise entre Jo max et Jo min (fourchettes des dates possibles de contamination).

∗ Enquête aval (fiche 7) :

Elle permet de déterminer l'ensemble des exploitations susceptibles d'avoir été contaminées par l'exploitation suspecte (ou infectée) . Elle couvre la période comprise entre Jo max et J2 (fourchettes des dates possibles de contamination + période allant jusqu'au jour de l'enquête).




Dates possibles de contamination du foyer J0:

1- Déterminer la date J1 d'apparition des symptômes (déclarations de l'éleveur)
2- Relever le délai d'incubation maximum T 1 et minimum T2
3- La fourchette des dates possibles de la date de contamination correspond à la date J1 moins T1 à T2 jours

# FICHE 6 : ENQUÊTE « AMONT » : origine de la contamination

Entrées entre le ../../200.. et le ../:./200..

| Cat. N° | Effectif | Date | Origine | | | Transporteur | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Nom / prénom | Tél. : | Adresse | Société | Tél. : | Adresse |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Porcelet | 2 | Cochette | 3 | Verrat | 4 | Embryon | 5 | Semence : préciser lieu d'approvisionnement et CIA d'origine si différents |
| 6 | Aliment | 7 | Matériel (agricole, échographe,… | 8 | Épandage à moins de 200m des bâtiments | 9 | Autres : préciser | | |

(cocher)

Alimentation des suidés entre le ../../200.. et le ../:./200..: non oui Provenance

- Y-a-t-il eu distribution, même occasionnelle de : - lait : ☐ ☐ →
  - eaux grasses : ☐ ☐ →
  - déchets de cuisine : ☐ ☐ →

Vaccinations réalisées entre le ../../200.. et le ../:./200..:

| | Nom du vaccin *Prêter une attention particulière aux vaccins vivants* | |
|---|---|---|
| | Truies | Autres suidés |
| Maladie d'Aujeszky | | |
| Grippe | | |
| Parvovirus | | |
| Autre (préciser) : | | |

Voyage à l'étranger entre le ../../200.. et le ../:./200..: (cocher)

| | non | oui | |
|---|---|---|---|
| - L'éleveur ou l'un de ses proches vivant sur l'exploitation a-t'il voyagé à l'étranger ? | ☐ | ☐ | → Destination : |
| - En a-t'il rapporté des produits d'origine animale ? | ☐ | ☐ | → Lesquels : |
| - qu'il a donnés à manger aux suidés ? | ☐ | ☐ | |
| - Y-a-t'il eu des contacts avec un élevage de suidés ? | ☐ | ☐ | |
| - dans une zone soumise à restriction pour PPC ? | ☐ | ☐ | |
| - Y-a-t'il eu des contacts avec des sangliers sauvages ? | ☐ | ☐ | |
| - dans une zone infectée de PPC chez les sangliers ? | ☐ | ☐ | |

Pratique de chasse entre le ../../200.. et le ../:./200..: (cocher)

| | non | oui | |
|---|---|---|---|
| - L'éleveur (ou un visiteur en contact avec les suidés de l'élevage) est-il chasseur ? | ☐ | ☐ | |
| - dans une zone infectée de PPC chez les sangliers ? | ☐ | ☐ | → Laquelle : |
| - Désinfecte-t-il ses bottes après la chasse ? | ☐ | ☐ | |
| - Les mêmes bottes sont-elles utilisées dans l'élevage ? | ☐ | ☐ | |

Personnes en « contact indirect » avec les suidés entre le ../../200.. et le ../:./200..:

| Fonction N° | Nom / prénom | Adresse | Tél. | Date du dernier contact | Fréq. de contact |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Type de fonctions

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Salarié | 5 | Vétérinaire | 9 | Technicien sélection - multiplication | 13 | Vaccinateur | 17 | Désinfection - dératisation |
| 2 | Aide familial | 6 | Technicien groupement | 10 | Technicien échographie | 14 | Chauffeur transport d'animaux | 18 | Maintenance bâtiment |
| 3 | Stagiaire | 7 | Technicien aliment | 11 | Techn. DDSV | 15 | Chauffeur autre | 19 | Simple visiteur |
| 4 | Autre éleveur | 8 | Technicien CIA | 12 | Autre technicien | 16 | Acheteur - négociant | 20 | Autre : |

Fréq. de contact

| | |
|---|---|
| Q | Quotidien |
| H | Hebdomadaire |
| O | Occasionnel |
| U | Unique |

# FICHE 7 : ENQUETE « AVAL » : exploitations susceptibles d'être contaminées

Sorties entre le ../../200.. et le ../:./200..::

| Cat. N° | Effectif | Date | Destination | | | Transporteur | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Nom / prénom | Tél. : | Adresse | Société | Tél. : | Adresse |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Porcelet en chargement unique | 2 | Porcelets en chargement multiple | 3 | Charcutiers en chargement unique | 4 | Charcutiers en chargement multiple | 5 | Cochettes | 6 | Verrats | 7 | Reproducteurs réformés | 15 | Ramassage lait, œufs, … |
| 8 | Semence, embryon (y compris d'élevage à élevage hors CIA) | 9 | Cadavre | 10 | Vente directe (viande charcuterie,…) | 11 | Ventre directe autres produits (œufs, lait,…) | 12 | lisier | 13 | Matériel (agricole, échographe, …) | 14 | Autre : | | |

*Prêter une attention particulière aux reproducteurs de réforme et aux porcelets destinés aux négoce (petits lots d'animaux mélangés à d'autres origines)*

# FICHE 8 : CONTACTS INDIRECTS LIES AUX MOYENS DE TRANSPORT

Pour chaque moyen de transport identifié dans l'enquête « entrées » ou « sorties »,
établir la liste des exploitations porcines visitées le jour du passage dans l'élevage « suspect » (Photocopier cette page si nécessaire) :

Identification : Jour du contact à risque dans l'élevage suspect : ……..

Société : ……..……Tél. : ……Fax :……..

Adresse : ……..

Elevages de suidés visités le jour du contact à risque, dans l'ordre des visites (faire figurer l'élevage suspect) :

| Ordre de visite | Type N° | Indicatif de marquage | Nom / prénom (« Néant » si aucune autre visite) | N° du département | Commune | Lieu-dit |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | | | | | | |
| 2 | | | | | | |
| 3 | | | | | | |
| 4 | | | | | | |
| 5 | | | | | | |
| 6 | | | | | | |
| 7 | | | | | | |
| 8 | | | | | | |
| 9 | | | | | | |
| 10 | | | | | | |

| 1 | Elevage | 2 | Abattoir | 3 | Marché | 4 | Centre de rassemblement | 5 | Foire | 6 | CIA | 7 | Autre : |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|

Identification : Jour du contact à risque dans l'élevage suspect : ……..

Société : ……..……Tél. : ……Fax :……..

Adresse : ……..

Elevages de suidés visités le jour du contact à risque, dans l'ordre des visites (faire figurer l'élevage suspect) :

| Ordre de visite | Type N° | Indicatif de marquage | Nom / prénom (« Néant » si aucune autre visite) | N° du département | Commune | Lieu-dit |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | | | | | | |
| 2 | | | | | | |
| 3 | | | | | | |
| 4 | | | | | | |
| 5 | | | | | | |
| 6 | | | | | | |
| 7 | | | | | | |
| 8 | | | | | | |
| 9 | | | | | | |
| 10 | | | | | | |

| 1 | Elevage | 2 | Abattoir | 3 | Marché | 4 | Centre de rassemblement | 5 | Foire | 6 | CIA | 7 | Autre : |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|

# FICHE 9 : CONTACTS INDIRECTS LIES AUX PERSONNES

Pour chaque personne « en contact direct » identifiée dans l'enquête « entrée »,
établir la liste des exploitations porcines visitées le jour de la visite dans l'exploitation « suspect » (Photocopier cette page si nécessaire) :

Identification : Jour du contact à risque dans l'élevage suspect : ……..

Société – Nom / prénom : …… ……Tél. : …… ……Fax :……..

Adresse : ……..

Elevages de suidés visités le jour du contact à risque, dans l'ordre des visites (faire figurer l'élevage suspect) :

| Ordre de visite | Type N° | Indicatif de marquage | Nom / prénom (« Néant » si aucune autre visite) | N° du département | Commune | Lieu-dit |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | | | | | | |
| 2 | | | | | | |
| 3 | | | | | | |
| 4 | | | | | | |
| 5 | | | | | | |
| 6 | | | | | | |
| 7 | | | | | | |
| 8 | | | | | | |
| 9 | | | | | | |
| 10 | | | | | | |

| 1 | Elevage | 2 | Abattoir | 3 | Marché | 4 | Centre de rassemblement | 5 | Foire | 6 | CIA | 7 | Autre : |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|

Identification : Jour du contact à risque dans l'élevage suspect : ……..

Société / Nom - prénom : ……Tél. : ……Fax :……..

Adresse : ……..

Elevages de suidés visités le jour du contact à risque, dans l'ordre des visites (faire figurer l'élevage suspect) :

| Ordre de visite | Type N° | Indicatif de marquage | Nom / prénom (« Néant » si aucune autre visite) | N° du département | Commune | Lieu-dit |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | | | | | | |
| 2 | | | | | | |
| 3 | | | | | | |
| 4 | | | | | | |

| 1 | Elevage | 2 | Abattoir | 3 | Marché | 4 | Centre de rassemblement | 5 | Foire | 6 | CIA | 7 | Autre : |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|

# FICHE 10 : EXPLOITATION DES DONNEES

Toutes les données recueillies au cours de l'enquête n'ont pas la même valeur épidémiologique. Les éléments ci-après sont donnés pour aider à leur analyse et à leur hiérarchisation pour définir la cause d'apparition de la maladie (la source) et les élevages liés en amont et en aval. Ils ne sont qu'indicatifs et doivent toujours être analysés en fonction de chaque situation.

les facteurs suivants peuvent être indiqués comme étant les principaux points à risque :

## Les contacts entre animaux (lors des mouvements ou du transport).

Pensez à examiner les points suivants :

- contacts possibles avec les sangliers dans les élevages plein air.
- l'activité de « négoce » de certains élevages donnent lieu à des tournées de ramassage des porcelets dans plusieurs élevages, contrairement au façonnage (« transferts ») où les mouvements n'ont qu'une origine et qu'une destination. Les risques sont augmentés dans les tournées de négoce.
- Les enlèvements de petits lots de porcs (reproducteurs de réforme) occasionnent des contacts entre élevage.

## Voisinage dans un rayon de 1 km

Le risque est maximum dans un rayon de 500m. Les modalités de contamination ne sont pas forcément connues mais elles peuvent être multiples (air, oiseaux, rongeurs,…). Le risque augmente avec la durée du contact (le délai entre l'infection de l'élevage et son assainissement est important).

Pensez à :

- La présence d'un centre de rassemblement d'animaux.
- aux épandages qui peuvent avoir été faits dans un rayon de 200m à proximité des bâtiments.
- aux circulations des camions dans l'exploitation (rentrent-ils dans l'élevage, restent-ils à la périphérie ?)

## Transactions hors cadre réglementaire

Semence : pensez aux transactions pouvant se faire entre éleveurs en dehors des CIA (hors du cadre réglementaire).
La distribution de restes de cuisine et d'eaux grasses sont un facteur de risque majeur.

## Mouvement de personnes

Ce risque est augmenté quand il y a manipulation des animaux et quand les mesures de biosécurité ne sont pas respectées (pas de douche, pas de changement de tenue).

## Vaccination

Les vaccins vivants peuvent être à l'origine de réactions sérologiques croisées si du sérum de veau fœtal est utilisé dans leur préparation (présence possible d'autres pestivirus).

## CONCLUSION

| Fiche | Points à risque relevés |
|---|---|
| 3 description de l'élevage | |
| 3 visite sanitaire | |
| 5 entrée (animaux, personnes, produits, matériel) | |
| 6 sorties (animaux, personnes, produits, matériel) | |

Après analyse, le foyer apparaît comme un foyer ☐ primaire ☐ secondaire

Après analyse, le foyer semble être à l'origine probable d'autres foyers ☐ oui ☐ non

Si oui, élevages à contrôler :

# CHAPITRE 3

# GESTION D'UNE CONFIRMATION

## I. CONFIRMATION DU DIAGNOSTIC

Le laboratoire de l'AFSSA de Ploufragan est habilité à effectuer les examens permettant confirmer une infection par le virus de peste porcine classique (PPC) ou la peste porcine africaine (PPA).
Dès que l'infection est confirmée, le directeur du laboratoire ou le chef du service chargé du diagnostic de la peste porcine avertit par téléphone le directeur général de l'alimentation, le sous-directeur de la santé et de la protection animales ou le chef du bureau de la santé animale. Le DGAL informe immédiatement le cabinet du ministre et le ou les DDSV concernés.

Un **foyer de peste porcine** peut être déclaré, après accord de la DGAL, lorsqu'une exploitation répond à un ou plusieurs des critères suivants:

1. Le virus de la peste porcine classique ou africaine a été isolé chez un animal ou dans tout produit dérivé de cet animal
2. Des signes cliniques évoquant la peste porcine sont observés chez un suidé et l'antigène ou le génome du virus de la PPC (ARN) ou de la PPA (ADN) a été détecté et identifié dans des échantillons prélevés sur l'animal ou ses cohortes.
3. Des signes cliniques évoquant la peste porcine sont observés chez un animal d'une espèce sensible et l'animal ou ses cohortes présentent des anticorps spécifiques dirigés contre les protéines du virus PPC ou PPA.
4. Un antigène ou du génome de virus PPC ou PPA sont observés et identifiés dans des échantillons prélevés sur des suidés et les animaux présentent des anticorps spécifiques dirigés contre les protéines du virus de la PPC ou PPA.
5. Un lien épidémiologique a été établi avec l'apparition d'un foyer de peste porcine confirmé et une des conditions suivantes au moins est remplie :
   a) soit un animal au moins présente des anticorps spécifiques dirigés contre les protéines du virus de la PPC ou de la PPA ;
   b) soit un antigène ou le génome du virus PPC ou PPA a été détecté et identifié dans des échantillons prélevés sur au moins un animal d'une espèce sensible.

## II. LE DECLENCHEMENT DE LA PHASE CORRESPONDANT A LA CONFIRMATION DANS LE PLAN D'URGENCE

- Le circuit de transmission de l'information au niveau national et international est précisé en annexe 1.

*ANNEXE 1 : Circuit de transmission de l'information au niveau national et international en cas de foyer*

- Au niveau départemental, les personnes à avertir, les personnes chargées de les avertir et l'ordre d'avertissement doivent être clairement prévus dans le plan d'urgence (annexe 2). Il s'agit d'informer :
  - Les administrations (dont le vétérinaire sanitaire qui suit l'exploitation concernée et les autres vétérinaires sanitaires du département) ;
  - les collectivités territoriales ;
  - les représentants professionnels ;
  - les intervenants privés.

*ANNEXE 2 : Circuit de transmission de l'information au niveau départemental*

## III. ORGANISATION DE LA LUTTE

L'organisation de la lutte est la même en cas de foyer de peste porcine ou lors de foyer d'autres maladies contre lesquelles un plan d'urgence est arrêté par le préfet (NS DGAL/SDSPA/C2002-8005 du 5 juin 2002). Il s'agit de :

- mettre en place une cellule de crise,
- envoyer éventuellement une équipe d'experts,
- réunir, en tant que de besoin, les membres du comité départemental de la santé et de la protection animales.

## IV. ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION

L'exploitation infectée fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (PPC ou PPA en fonction des résultats des analyses).

*ANNEXE 3 : APDI PPC*
*ANNEXE 4 : APDI PPA*

### 4.a Mesures d'isolement appliquées dans l'exploitation infectée

Si l'exploitation était déjà placée sous arrêté de mise sous surveillance, les mesures d'isolement prévues dans cet arrêté sont maintenues par l'arrêté portant déclaration d'infection.
L'accès de l'exploitation est strictement réservé aux personnes chargées de son assainissement. Celles-ci doivent obligatoirement revêtir **avant** de pénétrer dans les unités infectées des vêtements protecteurs (combinaison, bottes (ou surbottes) et charlottes). A l'issue des opérations, ils seront détruits ou soigneusement désinfectés. Des panneaux "accès interdit" sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Des dispositifs de désinfection (rotoluve, pédiluve) sont installés à tous les accès qui ne sont pas condamnés. Seuls les véhicules indispensables aux opérations d'assainissement (camions d'équarrissage, engins de creusement des fosses, véhicules de désinfection etc.) pénètrent sur les lieux de l'exploitation. En dehors de ces cas, les personnes chargées de l'assainissement laissent leurs véhicules à l'entrée.
Les modalités de mise en place des pédiluves et rotoluves seront précisées dans une note de service relative aux conditions de nettoyage/désinfection.

### 4.b. Euthanasie des animaux

Dès la prise de l'arrêté portant déclaration d'infection consécutif à la confirmation de l'infection virale par la DGAL, on procède le plus rapidement possible à l'abattage de :

- tous les suidés présents de l'exploitation,
- tous les suidés ayant quitté l'exploitation moins de 30 jours avant l'apparition des premiers symptômes quel que soit le lieu où ils se trouvent. Ce délai correspond à la durée maximale d'incubation. Si l'enquête épidémiologique permet de déterminer précisément la date d'entrée du virus dans l'exploitation, ce délai pourra être raccourci (ou allongé).

®Les différents types de méthode d'abattage sont précisées dans la note de service 2006/8105 du 2 mai 2006 relative au "plan d'urgence - euthanasie des volailles et porcins".

**Il est impératif, lors de l'abattage, de relever les numéros d'identification individuels des animaux abattus (tous les numéros de boucles d'un même animal doivent être relevés en cas de bouclage multiple).**
Au moment de l'abattage dans chaque unité épidémiologique (bâtiment, parcelle…) un sondage sérologique et virologique (conformément à l'annexe 3 chapitre 2) doit être entrepris pour mieux définir la date d'entrée du virus dans l'exploitation. Ne pas oublier dans ce cas d'associer un plan où chaque lot dépisté sera localisé.

### 4.c. Destruction des cadavres et produits contaminés

D'une manière générale, tous les produits de l'exploitation infectée doivent être détruits. Les produits animaux des espèces sensibles et les produits des animaux des espèces sensibles ayant quitté l'exploitation infectée moins de 30 jours avant l'apparition des premiers symptômes sont recherchés et détruits sous contrôle officiel, d'une façon qui ne diffuse pas le virus :

- viande et produits à base de viande ;
- semence, ovules et embryons.

**®Les principes de destruction des sous produits décrits dans la note de service 2006/8088 du 4 avril 2006 relative à la destruction des volailles et autres sous produits dans un foyer déclaré infecté sont applicables pour l'espèce porcine dans le cadre des abattages sanitaires.**

### 4.d. Désinfection (en cas de PPC et PPA)/désinsectisation (en cas de PPA)

**®Les modalités de nettoyage/désinfection et désinsectisation seront précisées dans la note de service relative aux conditions de nettoyage/désinfection** : elle rappelle les principes généraux, le type de produits requis et les procédures de nettoyage /désinfection en cas d'épizooties majeures. Dans l'attente, les principes précisés dans la NS N 2001-8114 du 30 juillet 2001 (pestes aviaires) peuvent être adaptés à la peste porcine.

### 4.e. Exploitations comprenant différentes unités épidémiologiques de production

Dans le cas des exploitations comprenant deux ou plusieurs unités de production distinctes, le DDSV peut, par dérogation et après évaluation des risques, déroger aux mesures de l'APDI pour ce qui est des unités de production saines d'une exploitation infectée.
Cette dérogation n'est accordée que lorsque l'enquête épidémiologique prouve, qu'avant la date d'identification du foyer de peste porcine dans l'exploitation, les conditions ci-après ont été réunies pendant au moins 30 jours pour les porcins :

a) la structure et la taille des locaux permettent une séparation complète de l'hébergement et de l'entretien des animaux des espèces sensibles, y compris un isolement atmosphérique ;

b) les opérations relatives aux différentes unités de production, et en particulier la gestion des étables et la conduite d'élevage, l'alimentation des animaux, l'enlèvement du fumier ou des lisiers, sont totalement séparées et exécutées par des personnes différentes ;

c) les machines, l'équipement, les installations, les instruments et les dispositifs de désinfection utilisés dans ces unités sont totalement séparés.

### 4.f. Exploitations en lien épidémiologiques avec le foyer de peste porcine

Identifiés grâce à l'enquête épidémiologique amont/aval, ces exploitations sont placées sous APMS et font l'objet d'une surveillance officielle.
Les mesures prévues au chapitre 2 sont alors appliquées.
Un abattage préventif de tout ou partie des suidés de cette exploitation peut être décidé, après accord de la DGAL, sans attendre le résultat des contrôles mise en place dans les cas suivants :

- lorsque l'exploitation contact est localisée dans une zone à forte densité porcine ;
- et/ou des signes cliniques évocateurs sont présents dans l'exploitation ;
- et/ou l'enquête épidémiologique permet d'estimer qu'il existe une très forte probabilité que des animaux contaminés soient présents dans cette exploitation.

Toutefois, l'infection sera officiellement confirmée lorsque les analyses sérologiques et/ou virologiques réalisées permettront de conclure à une infection de peste porcine.

### 4.g. Mesures applicables en cas de foyer de peste porcine dans un abattoir, un moyen de transport, un marché, un centre de rassemblement ou un poste d'inspection frontalier

Les mesures mises en place en cas de découverte d'un cas dans un abattoir, un moyen de transport, un marché, un centre de rassemblement ou un poste d'inspection frontalier sont les suivantes (elles sont définies par arrêté préfectoral) :

- tous les animaux des espèces sensibles sont immédiatement abattus ;
- leurs carcasses et les produits susceptibles d'être contaminés sont détruits ;
- un nettoyage et une désinfection des locaux, matériels et moyens de transport sont réalisés ;
- l'enquête épidémiologique est réalisée pour identifier les animaux contacts ;
- aucun animal ne peut être réintroduit dans l'abattoir, le poste d'inspection frontalier ou transporté dans les véhicules ayant hébergé les animaux infectés pendant un délai de 24 heures après la fin des dernières opérations de nettoyage et de désinfection.

### 4.h. Mesures dans le périmètre interdit

Ces mesures sont précisées en l'annexe 6 ainsi que dans les modèles d'APDI présentés en annexe 3 ou 4.

*ANNEXE 5 : Mesures dans le périmètre interdit*

## V. LEVEE DES RESTRICTIONS ET REPEUPLEMENT

### 5.a. Levée des restrictions :

∑*dans le foyer* : l'APDI est levé après le 30 ième jour (40 ième jour pour la PPA) qui suit la fin des opérations finales de désinfection (et de désinsectisation pour la PPA).
∑*dans la zone de protection* :les restrictions sont levées lorsque les conditions suivantes sont réalisées :
- 30 jours (45 jours pour la PPA) se sont écoulés depuis les opérations préliminaires de désinfection dans l'exploitation infectée,
- à partir du 30 éme jour (45 ème par la PPA) suivant les opérations préliminaires de désinfection, les suidés de toutes les exploitations situées en zone de protection ont été contrôlés (examen clinique et dépistage sérologique conformément au plan de sondage ci-dessous) ,
- les résultats de tous ces contrôles sont favorables.

*Tableau I : Plan de sondage au niveau de chaque sous-unité épidémiologique d'une une exploitation pour la levée des restrictions en zone de protection*

| Centre de collecte de semence | Truies reproductrices dans les élevages naisseurs et naisseurs-engraisseurs | | Autres catégories de porcins | |
|---|---|---|---|---|
| | Effectif présent | Effectif à examiner et à prélever | Effectif présent | Effectif à examiner et à prélever |
| 100% des verrats | 1-45 | Tous | 1-20 | Tous |
| | 46-100 | 45 | 21-40 | 20 |
| | >100 | 55 | >40 | 30 |

∑*dans la zone de surveillance* : les restrictions sont levées lorsque les conditions suivantes sont réalisées :
- 20 jours (40 jours pour la PPA) se sont écoulés depuis les opérations préliminaires de désinfection dans l'exploitation infectée,
- à partir du 20 éme jour (40 ème par la PPA) suivant les opérations préliminaires de désinfection, les suidés de toutes les exploitations situées en zone de surveillance ont subi un examen clinique (conformément au plan de sondage du tableau 1) ,
- les résultats de tous ces contrôles sont favorables.

Les prélèvements en vue d'un dépistage sérologique sont requis uniquement :
- dans les centres de collecte de semence ;
- dans les exploitations naisseurs stricts et en sélection multiplication.

### 5.b Repeuplement :

Le repeuplement du foyer peut avoir lieu 30 jours après la fin des opérations finales de désinfection et après la levée de la zone de protection et de surveillance.

⊇) Lorsqu'il s'agit d'exploitations plein air, la réintroduction des suidés commence par l'introduction de porcelets ou marcassins sentinelles dans toutes les unités de l'élevage (animaux soit séronégatifs, soit en provenance d'une zone n'ayant été soumise à aucune restriction).
- Ces animaux doivent être réintroduits dans toutes les unités de l'élevage. Dans le cas d'un élevage comprenant plus d'une unité ou d'un bâtiment, cette réintroduction doit se faire au même moment.
- Des visites sanitaires avec une inspection clinique réalisée par un vétérinaire sanitaire ou un agent des services vétérinaires doivent être réalisées selon le rythme suivant :
  - du 1$^{er}$ au 14$^{ème}$ jour suivant la réintroduction d'animaux : 1 visite tous les 3 jours
  - du 15$^{ème}$ au 40$^{ème}$ jour : 1 visite par semaine.

- au 40ème jour après la réintroduction d'animaux (45ème pour la PPA), des prélèvements en vue d'analyses sérologiques doivent être effectués sur les porcelets sentinelles (prélever les mêmes animaux que lors de l'introduction).
- aucun suidé n'est réintroduit avant 40 jours, le temps que l'ensemble des visites sanitaires et des analyses ci-dessus prévues aient été réalisées et que tous les résultats soient favorables.
- aucun suidé n'est autorisé à sortir de l'élevage tant que tous les animaux réintroduits n'ont pas rempli toutes les conditions pour le repeuplement (visites sanitaires et prélèvements sérologiques avec des résultats favorables)

*Tableau II : Plan de sondage des sentinelles introduits au niveau de chaque sous-unité épidémiologique*

| Animaux sentinelles | |
|---|---|
| Effectif introduits | Effectif à examiner et à prélever |
| 1-20 | Tous |
| 21-40 | 20 |
| >40 | 30 |

⊄) Pour tout autre type d'exploitation, le repeuplement peut s'effectuer conformément au point ⊃) ou bien en cas de repeuplement total selon les conditions suivantes :
tous les porcs arrivent dans l'exploitation sur une période de 3 semaines (et proviennent d'exploitations n'ayant fait l'objet d'aucune restriction). En outre, 40 jours après l'introduction du dernier suidé, un échantillonnage en vue d'un dépistage sérologique est réalisé dans chaque sous unité selon le protocole ci dessous :

*Tableau III : Plan de sondage lors du repeuplement total (au niveau de chaque sous-unité épidémiologique)*

| Suidés reproducteurs | | Autres catégories de suidés | |
|---|---|---|---|
| Effectif introduit | Effectif à à prélever | Effectif introduit | Effectif à prélever |
| 1-20 | Tous | 1-10 | Tous |
| 21-40 | 20 | 11-30 | 11 |
| >40 | 30 | >30 | 14 |

⊂) Si les résultats des visites sanitaires ou des analyses sérologiques sont défavorables, l'élevage est placé sans délai sous APDI, les animaux sont euthanasiés, leurs carcasses et produits détruits et deux désinfections doivent être à nouveau réalisées.

***CAS PARTICULIER DE LA PPA :***
Le repeuplement dans les foyers de PPA se fait de façon différente en fonction de la présence ou non de tiques vectrices du virus :
- si la recherche de tiques permet d'écarter toute présence de ce vecteur, le repeuplement dans le foyer peut se réaliser après le 40 ième jour qui suit la fin de la désinfection conformément au point 3.5 b.
- Lorsqu'au contraire, les tiques sont impliquées dans l'apparition de la maladie : la réintroduction ne peut pas intervenir avant 6 ans.

## VI. DONNEES A TRANSMETTRE A LA DGAL

Comme pour tout autre foyer de maladie réputée contagieuse, la DGAL doit déclarer sans délai le foyer de peste porcine et rendre compte des mesures de lutte mises en œuvre dans un délai de 24 heures suivant le diagnostic du foyer à ses partenaires nationaux et internationaux (annexe 1).
En conséquence, les données précisées dans le formulaire standard ci-joint en annexe 10 doivent être transmises par les DDSV à la DGAL.

*ANNEXE 6 : informations à transmettre à la DGAL*

## VII. AUTRES MESURES

En cas de mise en œuvre d'une **vaccination d'urgence** contre la peste porcine classique (après décision de la DGAL), une zone vaccinée est définie et soumise à des mesures de restriction.
Outre les cas des exploitations contacts (cf 3.4 g), un **abattage préventif** d'une plus grande ampleur (en anneau en particulier) peut également être décidé par instruction du ministre chargé de l'agriculture.
Les conditions de la mise en œuvre d'une vaccination d'urgence ou d'un abattage préventif, le protocole de vaccination et le devenir des animaux vaccinés et de leurs produits seront developpés dans un document spécifique relatif à la "stratégie de lutte contre les pestes porcines".

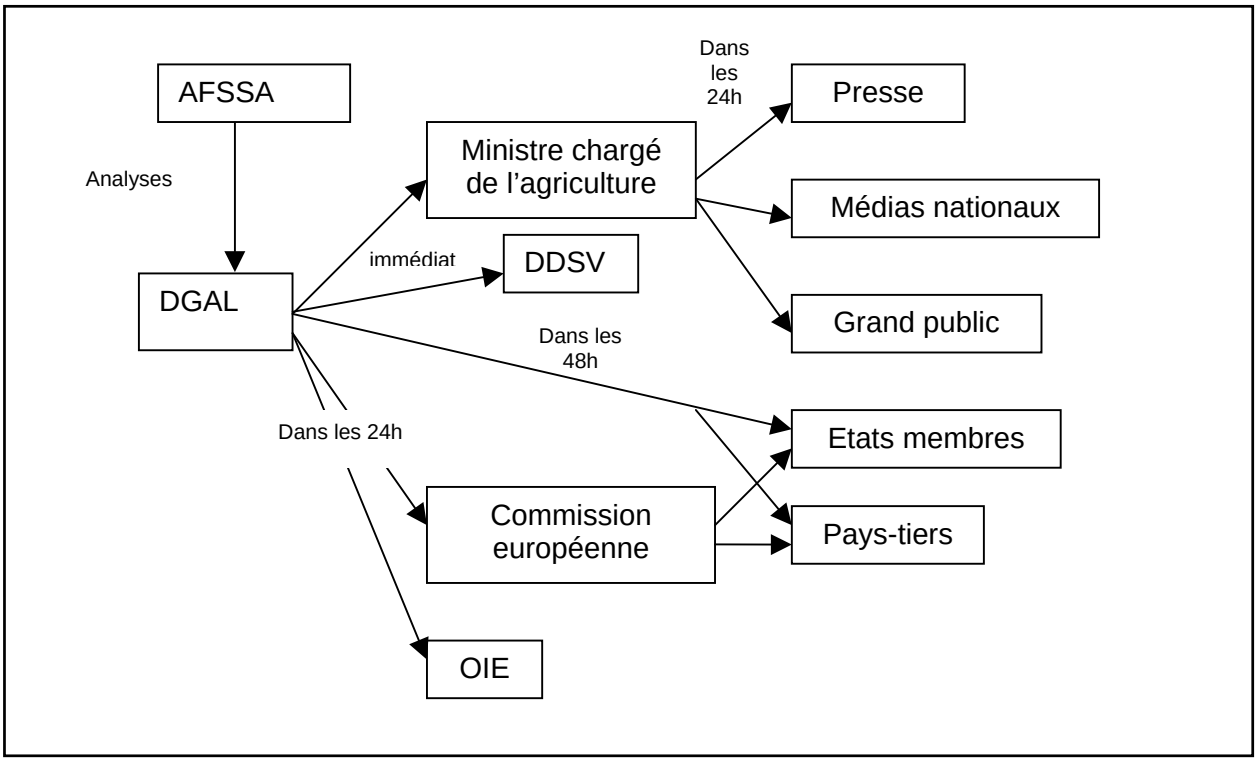
# ANNEXES

# CHAPITRE 3

ANNEXE 1 : CIRCUIT DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION AUX NIVEAUX NATIONAL ET INTERNATIONAL EN CAS DE FOYER DE PESTE PORCINE
ANNEXE 2 : CIRCUIT DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION AU NIVEAU DEPARTEMENTAL EN CAS DE FOYER DE PESTE PORCINE
ANNEXE 3.: APDI PPC TYPE
ANNEXE 4 : APDI PPA TYPE
ANNEXE 5 : MESURES DANS LES ZONES INTERDITES
ANNEXE 6 : INFORMATIONS A TRANSMETTRE A LA DGAL

**CHAPITRE 3**

## ANNEXE 1 : CIRCUIT DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION AUX NIVEAUX NATIONAL ET INTERNATIONAL EN CAS DE FOYER DE PESTE PORCINE



## ANNEXE 2 : CIRCUIT D'INFORMATION AU NIVEAU DEPARTEMENTAL EN CAS DE CONFIRMATION D'UN FOYER

*En cas de confirmation d'un foyer de peste porcine par la DGAL :*

***1) le DDSV avertit*** *(voir schéma) :*

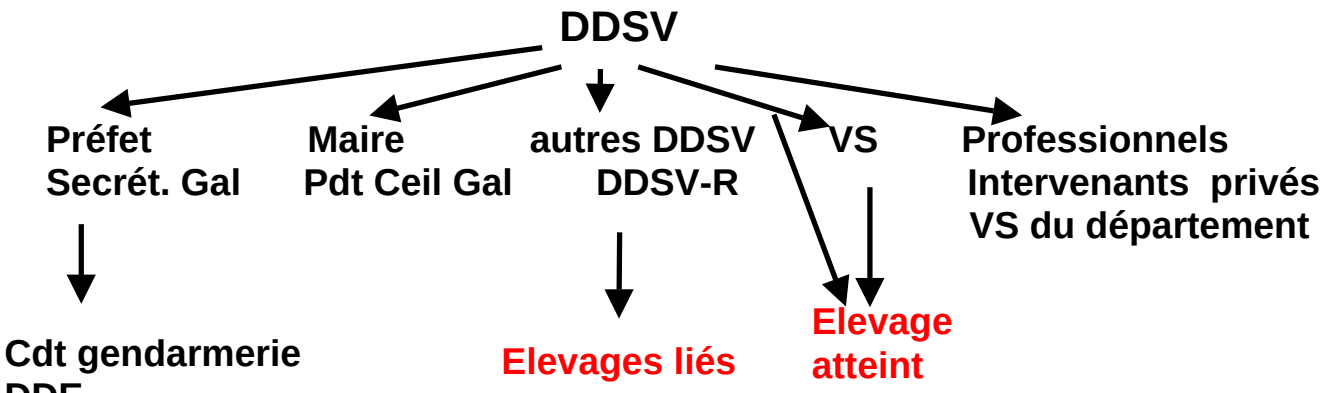
⇒ ***L'administration :***
- *le préfet en lui demandant de déclencher la phase confirmation du plan d'urgence;*
- *le vétérinaire sanitaire de l'exploitation en lui transmettant la confirmation du diagnostic ;*
- *les vétérinaires sanitaires du département pour qu'ils renforcent leur vigilance contre la peste porcine ;*
- *le DDSV de l'échelon régional ;*
- *l'inspecteur général chargé de mission interrégionale.*

⇒ ***Les collectivités territoriales :*** *le maire de la commune et le président du conseil général*

⇒ ***Les représentants professionnels :***
*Le DDSV informe un nombre limité de représentants professionnels tels que le président de la Chambre d'agriculture et le président du groupement de défense sanitaire, en leur demandant de faire passer l'information aux autres représentants professionnels.*

⇒ ***Les intervenants privés***
*Le DDSV appelle les personnes ou entreprises désignées pour réaliser l'abattage des animaux, la désinfection de l'exploitation, l'équarrissage, ainsi que toutes les entreprises dont le concours est pré-requis dans le cadre du plan d'urgence.*

***2) Le préfet ou son représentant coordonne l'action des différents services de l'Etat concernés, au sein d'une cellule de crise****. Celui-ci contacte les chefs des services concernés ou les personnes désignées pour les représenter dans le cadre du plan :*
- *le commandant du groupement de gendarmerie,*
- *le directeur départemental de l'équipement,*
- *le directeur départemental de la protection civile,*
- *le directeur départemental des services d'incendie et de secours,*
- *le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*
- *le service de transmission et de l'informatique,*
- *le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (qui avertit l'hydrogéologue).*




*Légende : Pdt Ceil Gal : président du conseil général, VS : vétérinaire sanitaire, CDT : commandant, DDE : directeur départemental de l'équipement, DDPC : directeur départemental de la protection civile, DDSIS : directeur départemental des services d'incendie et de secours, DDAF : directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, SDTI : service de transmission et de l'informatique, DDASS : directeur départemental des affaires sanitaires et sociales*

**CHAPITRE 3**

## ANNEXE 3 : APDI PPC TYPE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES de……..**

**PREFECTURE de …..**

***LE PREFET DE ,***

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu la décision 2002/106/CE du 1er février 2002 portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique ;

Vu le code rural, et notamment les titres II et III du livre II (parties : législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage du sanglier ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification des animaux de l'espèce porcine ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2006 portant interdiction de l'emploi de certaines protéines, phosphates et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage et fixant des conditions supplémentaires aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux d'élevage ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance du ……;

Considérant les résultats des analyses de laboratoire ;

Vu le rapport ….;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

**A R R E T E :**

**Article 1er –** L'exploitation de Monsieur sise à commune de est déclarée infectée de peste porcine classique.

**Article 2 -** Le périmètre interdit comprend, outre l'exploitation mentionnée à l'article 1er, une zone de protection de 3 km de rayon au moins, une zone de surveillance de 10 km de rayon au moins centrées sur cette même exploitation.

La zone de protection est délimitée par les points suivants :

-
-

La zone de surveillance est délimitée par les points suivants :

-
-

**Article 3 -** La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1 :

1) Des panneaux " accès interdit" sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du Directeur départemental des Services Vétérinaires.

2) Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées, sont pourvues sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de la peste porcine pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve est installé à chaque point d'entrée prévue pour les véhicules autorisés.

3) Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection.

4) Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant se laver et changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

5) Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

6) Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du directeur départemental des services vétérinaires. Le véhicule autorisé est nettoyé et désinfecté avec un produit désinfectant (roues comprises).

7) Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des suidés non déclarée infectée, avant un délai de 24 heures sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires. Elles se seront lavées entièrement et auront changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation.
   Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

8) Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

9) Toutefois, le Directeur des Services Vétérinaires peut autoriser la sortie d'animaux n'appartenant pas aux espèces sensibles (suidés), sous couvert d'un laissez-passer indiquant leur lieu de destination, à condition que ce lieu de destination et ceux d'éventuelles haltes n'hébergent pas d'animaux des espèces sensibles.

10) La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

**Article 4 -** En complément des mesures prises dans l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance N° ----- ----------, l'exploitation est soumise dans les plus brefs délais, sous le contrôle du directeur des services vétérinaires, aux mesures suivantes :

1) Tous les porcs présents sur l'exploitation sont mis à mort sur place et de manière à éviter tout risque de dispersion du virus de la peste porcine classique;

2) Les cadavres des porcs sont détruits ou enfouis dans les conditions déterminées par les textes réglementaires en vigueur;
Les suidés ayant quitté l'exploitation aux cours de la période située entre l'introduction probable de la maladie et l'application des mesures de police sanitaire (soit le .....) sont recherchés et abattus et leurs cadavres détruits.
Les exploitations où ils ont pénétré sont placées sous arrêté de mise sous surveillance.

3) Les viandes des porcs hébergés dans cette exploitation qui ont été abattus aux cours de la période située entre l'introduction probable de la maladie et l'application des mesures de police sanitaire sont recherchées et détruites dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur;

4) Toute matière et tout déchet susceptibles d'être contaminés sont soumis à un traitement assurant la destruction du virus pestique ;

5) Après élimination des porcs, les bâtiments d'hébergement des animaux ainsi que les véhicules ayant été utilisés pour le transport des porcs et tout le matériel susceptible d'être contaminé sont nettoyés et désinfectés sans délai, conformément aux instructions fixées à l'article 6 ;

6) Une enquête épidémiologique est réalisée.

**Article 5 -** L'enquête épidémiologique porte notamment sur :

- la durée de la période pendant laquelle la peste porcine peut avoir existé dans l'exploitation avant d'avoir été notifiée;

- l'origine possible de la peste porcine dans l'exploitation et la détermination des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des porcs ayant pu être infectés à partir de cette même origine;

- les mouvements des personnes, des véhicules, des porcs, des cadavres, des viandes ou des matières susceptibles d'avoir transporté le virus à partir et en direction des exploitations.

**Article 6 -** La levée de l'arrêté portant déclaration d'infection et la réintroduction des porcs dans l'exploitation ne peuvent intervenir, au plus tôt, que trente jours après achèvement des opérations finales de nettoyage et de désinfection.

**Article 7 -** L'exploitation est désinfectée en deux phases :

- une première désinfection qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage,
- un nettoyage soigneux,
- une deuxième désinfection dans un délai maximum de sept jours.

Sont soumis à cette désinfection :

- l'extérieur de tous les locaux sur une hauteur d'au moins deux mètres,
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

A l'issue de la deuxième désinfection, l'exploitation est incluse dans la zone de protection.

**Article 7 -** La réintroduction des porcs tient compte du type d'élevage pratiqué dans l'exploitation concernée et doit se conformer aux dispositions suivantes :

1) Lorsqu'il s'agit d'exploitations en plein air :

- la réintroduction de porcs commence par l'introduction de porcelets sentinelles ayant au préalable réagi négativement à un contrôle de la présence d'anticorps antisuipestiques. Les porcelets sentinelles sont répartis, conformément aux instructions du directeur des services vétérinaires, dans toute l'exploitation infectée et font l'objet d'une visite sanitaire tous les 3 jours jusqu'au 15ème jour suivant la réintroduction, une visite par semaine jusqu'au 40 ème jour et d'un nouveau contrôle sérologique quarante jours après avoir été placés dans l'exploitation, afin de déceler la présence d'anticorps ;
- si aucun des porcelets n'a produit d'anticorps contre le virus de la peste porcine classique à l'issue de cette période, le repeuplement complet peut avoir lieu.

2) Pour toutes les autres formes d'élevage la réintroduction des porcs s'effectue soit selon les mesures prévues au point 1, soit conformément aux dispositions suivantes :

- tous les porcs arrivent dans une période de vingt et un jours et proviennent d'exploitations situées en dehors de la zone de restriction ;
- le troupeau de repeuplement fait l'objet d'un examen sérologique conformément aux instructions du ministère de l'agriculture et de la pêche. Cet examen pourra être effectué au plus tôt quarante jours après l'arrivée des derniers porcs ;
- aucun porc ne peut quitter l'exploitation après un résultat favorable aux examens cliniques et sérologiques ci dessus.

**Article 7 -** Les mesures suivantes sont appliquées dans la zone de protection :

1) Un recensement de toutes les exploitations doit être effectué dès que possible. Après délimitation de la zone, ces exploitations sont visitées par le vétérinaire sanitaire dans un délai maximal de sept jours ;

2) Tout mouvement ou transport de porcs sur les voies publiques ou privées est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au transit des porcs par la route, sans déchargement ni arrêt. Toutefois, après autorisation du ministère de l'agriculture et de la pêche, il peut être dérogé aux dispositions ci-avant en ce qui concerne les porcs de boucherie provenant de l'extérieur de la zone de protection et dirigés vers un abattoir situé dans ladite zone ;

3) Les camions ainsi que les autres véhicules et équipements utilisés pour le transport de porcs ou d'autres animaux ou de matières susceptibles d'être contaminées (par exemple aliments, fumiers, lisiers, etc.) et qui sont utilisés à l'intérieur de la zone de protection ne peuvent quitter :
   i) une exploitation située à l'intérieur de la zone de protection,
   ii) la zone de protection,
   iii) un abattoir,

sans avoir été nettoyés et désinfectés conformément aux procédures fixées par le directeur des services vétérinaires. Ces procédures prévoient notamment qu'aucun camion ni véhicule ayant servi au transport des porcs ne peut quitter la zone sans être inspecté ;

4) Aucune autre espèce d'animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ni la quitter sans autorisation du directeur départemental des services vétérinaires ;

5) Tous les porcs morts ou malades et se trouvant dans une exploitation doivent être déclarés au directeur des services vétérinaires, qui procède à toute investigation nécessaire pour confirmer ou infirmer la présence de la peste porcine classique ;

6) Les porcs ne peuvent quitter l'exploitation dans laquelle ils sont détenus au cours des trente jours suivant l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de l'exploitation infectée prévues à l'article 4 ; après trente jours, une autorisation peut être accordée pour que des porcs quittent ladite exploitation pour être acheminés :
   i) Directement vers un abattoir désigné par le directeur des services vétérinaires, de préférence à l'intérieur de la zone de protection ou de surveillance, pour autant que :
      - tous les porcs présents dans l'exploitation aient été inspectés;
      - les porcs destinés à l'abattage aient subi un examen clinique comportant notamment la prise de température corporelle d'un certain nombre d'entre eux;
      - chaque porc ait été muni d'une marque auriculaire;
      - le transport s'effectue dans des véhicules scellés par les services vétérinaires.

   Le vétérinaire inspecteur de l'abattoir est informé de l'intention d'y envoyer des porcs.

A l'arrivée à l'abattoir, lesdits porcs sont détenus et abattus séparément des autres porcs (abattage en fin de chaîne). Les véhicules et équipements ayant servi au transport des porcs sont immédiatement nettoyés et désinfectés.

Pendant l'inspection ante et post mortem effectuée à l'abattoir désigné, la recherche de signes éventuels liés à la présence du virus de la peste porcine classique sera privilégiée.

ii) Dans des circonstances exceptionnelles, directement vers d'autres locaux situés à l'intérieur de la zone de protection, pour autant que :

- tous les porcs présents dans l'exploitation aient été inspectés ;
- les porcs à transporter aient subi un examen clinique, comportant notamment la prise de température corporelle d'un certain nombre d'entre eux ;
- chaque porc ait été muni d'une marque auriculaire;

Les viandes fraîches issues des porcs visés au 6 sont marquées, conformément aux dispositions de l'article de l'arrêté interministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et ultérieurement traitées. Ce traitement doit être effectué dans un établissement désigné par le directeur des services vétérinaires.

Les viandes sont expédiées vers ledit établissement à condition que l'envoi soit scellé avant le départ et pendant toute la durée du transport.

**Article 8 -** L'application des mesures dans la zone de protection est maintenue au moins jusqu'à ce que :

1) Toutes les mesures prévues à l'article 4, aient été menées à bien ;
2) Les porcs présents dans toutes les exploitations aient subi :
    i) Un examen clinique qui a permis d'établir qu'ils ne présentaient aucun signe de maladie suggérant la présence de peste porcine classique et
    ii) Un examen sérologique pratiqué conformément aux instructions du ministre de l'agriculture et de la pêche et n'ayant pas donné lieu au dépistage d'anticorps contre le virus de la peste porcine classique.

Les examens visés aux points i et ii ne peuvent être pratiqués avant que trente jours se soient écoulés depuis l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de l'exploitation infectée.

**Article 9 -** Les mesures suivantes sont appliquées dans la zone de surveillance:

1) Un recensement de toutes les exploitations porcines doit être effectué;
2) Tout mouvement ou transport de porcs sur les voies publiques ou privées, à l'exclusion des chemins de desserte des exploitations, est interdit, sauf autorisation du directeur des services vétérinaires. Cette interdiction ne s'applique pas au transit de porcs par la route ou le rail, sans déchargement ni arrêt;
3) Les camions ainsi que les autres véhicules et équipements utilisés pour le transport de porcs ou d'autres animaux ou de matières susceptibles d'être contaminées (par exemple, aliments, fumiers, lisiers, etc.) et qui sont utilisés à l'intérieur de la zone de surveillance ne peuvent la quitter sans avoir été nettoyés et désinfectés conformément aux procédures fixées par le directeur des services vétérinaires;
4) Aucun animal de quelque espèce que ce soit ne peut pénétrer dans toute exploitation appartenant à cette zone ni la quitter sans autorisation du directeur des services vétérinaires pendant les sept jours qui suivent l'établissement de la zone;
5) Tous les porcs morts ou malades et se trouvant dans une exploitation doivent être déclarés au directeur des services vétérinaires, qui procède à toute investigation nécessaire pour confirmer ou infirmer la présence de peste porcine classique;
6) Les porcs ne peuvent quitter l'exploitation dans laquelle ils sont détenus au cours des vingt et un jours suivant l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de l'exploitation infectée prévues à l'article 4 ; après vingt et un jours, une autorisation peut être accordée pour que les porcs quittent ladite exploitation pour être acheminés:
    i) Directement vers un abattoir désigné par le directeur des services vétérinaires, de préférence à l'intérieur de la zone de protection ou de surveillance, pour autant que :
        - tous les porcs présents dans l'exploitation aient été inspectés;
        - les porcs destinés à l'abattage aient subi un examen clinique comportant notamment la prise de température corporelle d'un certain nombre d'entre eux;
        - chaque porc soit muni d'une marque auriculaire;
        - le transport s'effectue dans des véhicules scellés par les services vétérinaires.

Le vétérinaire inspecteur de l'abattoir est informé de l'intention d'y envoyer des porcs.
A l'arrivée à l'abattoir, lesdits porcs sont détenus et abattus séparément des autres porcs.
Pendant l'inspection ante et post mortem effectuée à l'abattoir désigné, la recherche de signes éventuels liés à la présence du virus de la peste porcine classique sera privilégiée;

ii) Dans des circonstances exceptionnelles, directement vers d'autres locaux situés à l'intérieur de la zone de protection, pour autant que:

- tous les porcs présents dans l'exploitation aient été inspectés;
- les porcs à transporter aient subi un examen clinique comportant notamment la prise de température corporelle d'un certain nombre d'entre eux;
- chaque porc ait été muni d'une marque auriculaire.

Les camions ainsi que les autres véhicules et équipements utilisés pour le transport de ces porcs doivent être nettoyés et désinfectés après chaque transport;

7) Les viandes fraîches issues des porcs visés au 6 sont marquées, conformément aux dispositions de l'article de l'arrêté interministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et ultérieurement traitées. Ce traitement doit être effectué dans un établissement désigné par le directeur des services vétérinaires.

Les viandes sont expédiées vers ledit établissement à condition que l'envoi soit scellé avant le départ et pendant toute la durée du transport.

Toutefois, après accord du ministre de l'agriculture et de la pêche, des solutions spécifiques peuvent être retenues, notamment en ce qui concerne le marquage des viandes et leur utilisation ultérieure ainsi que la destination des produits résultant du traitement.

**Article 10 -** L'application des mesures dans la zone de surveillance est maintenue au moins jusqu'à ce que:

1) Toutes les mesures prévues à l'article 4 (5e) aient été menées à bien;
2) Les porcs présents dans toutes les exploitations aient subi un examen clinique qui a permis d'établir qu'ils ne présentaient aucun signe de maladie suggérant la présence de peste porcine classique;
3) Un examen sérologique effectué sur un échantillon représentatif des exploitations n'ait pas permis de détecter des anticorps antisuipestique.

Les examens visés aux points 2 et 3 ne peuvent être pratiqués avant que vingt et un jours se soient écoulés depuis l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de l'exploitation infectée.

**Article 11 -** Par dérogation aux articles 7, point f, et 9, point f, du présent arrêté, le directeur des services vétérinaires peut autoriser la sortie des porcs d'une exploitation en vue de les acheminer vers un lieu où ils seront abattus et détruits. Ces animaux doivent subir au préalable par sondage une épreuve de dépistage du virus de la peste porcine classique.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises, notamment en nettoyant et en désinfectant les camions après le transport, pour éviter le risque de propagation du virus au cours de ce transport.

**Article 12 -** Lorsque les interdictions prévues aux articles 7, point f, et 7, point f, du présent arrêté sont maintenues au-delà de trente jours, en raison de l'apparition de nouveaux cas de la maladie, et créent des problèmes d'hébergement des porcs, le directeur des services vétérinaires peut, sur demande justifiée du propriétaire, autoriser la sortie des porcs d'une exploitation située dans la zone de protection ou dans la zone de surveillance, selon les cas, pour autant que :

1) La réalité des faits ait été constatée;
2) Tous les porcs présents dans l'exploitation aient été inspectés;
3) Les porcs à transporter aient subi un examen clinique comportant notamment la prise de température corporelle d'un certain nombre d'entre eux;
4) Chaque porc ait été muni d'une marque auriculaire;
5) L'exploitation de destination soit située dans la zone de protection ou à l'intérieur de la zone de surveillance.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises, notamment en nettoyant et en désinfectant les camions à la sortie des exploitations, pour éviter le risque de propagation du virus au cours de ce transport.

**Article 13 -** Les infractions aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-1 à 228-7 du code rural.

**Article 14 -** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de , de et de , le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de groupement de gendarmerie de , le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la protection civile, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services des incendies de secours, les maires des communes de , de , et de , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à , le

LE PREFET

**APDI EN ABATTOIR**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES de……**

**PREFECTURE de ….....**

***LE PREFET DE ,***

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu la décision 2002/106/CE du 1er février 2002 portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique ;

Vu le code rural, et notamment les titres II et III du livre II (parties : Législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification des animaux de l'espèce porcine ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2006 portant interdiction de l'emploi de certaines protéines, phosphates et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage et fixant des conditions supplémentaires aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux d'élevage ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance du ……;

Considérant les résultats des analyses de laboratoire ;

Vu le rapport ….;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

**Article 1er** - L'abattoir **……** commune de**……**, canton de **……..**, arrondissement de **……..**, hébergeant **……** animaux atteints ou ayant été atteints de Peste Porcine Classique est placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection .

**Article 2** - Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'abattoir :

***1°) Tous les porcs présents dans l'abattoir, originaires de l'exploitation du ou des porcs infectés ou tous les porcs présents dans le moyen de transport sont mis à mort dans les meilleurs délais*** *;*

2°) Les cadavres, les carcasses, les abats, les parties non destinées à la consommation humaine, le sang et la totalité des bacs tampons contenant le sang issu des porcs infectés ou des porcs originaires de la même exploitation encore présents dans l'abattoir ou issu du même moyen de transport soient transformés dans une usine agréée pour le traitement des sous-produits animaux en vue de leur destruction ou détruits dans une usine autorisée pour l'incinération des sous-produits animaux de catégorie 2, sous contrôle du directeur départemental des services vétérinaires ;

3°) Le nettoyage et la désinfection des bâtiments et équipements, y compris des véhicules, sont effectués sous contrôle des services vétérinaires conformément aux instructions données par le directeur départemental des services vétérinaires et selon des procédures établies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

4°) Une enquête épidémiologique est réalisée conformément à l'arrêté du 23 juin 2003 ;

**Article 3** - Toute personne entrant ou sortant de l'abattoir applique les mesures d'hygiène appropriées nécessaires pour réduire le risque de propagation du virus de la peste porcine classique (douche, les vêtements de travil ne doivent pas sortir du site, être mis à l'écart et lavés à 90°C).

**Article 4** – La levée de l'arrêté portant déclaration d'infection et la réintroduction d'animaux aux fins d'abattage ou de transport n'intervienne, au plus tôt, que vingt-quatre heure après l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection effectuées conformément à l'article 2 point 3° ci-dessus.

**Article 5** - Les infractions aux dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux.; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-1, L228-3, L228-4 du code rural.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant de groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services vétérinaires, le maire de la commune de ……., et Le Docteur ……. vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**CHAPITRE 3**

## ANNEXE 4 : APDI PPA TYPE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES de……..**

**PREFECTURE de …..**

***LE PREFET DE ,***

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE du 26 mai 2003 portant approbation du manuel diagnostique de la peste porcine africaine ;

Vu le code rural, et notamment les titres II et III du livre II (parties : législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage du sanglier ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification des animaux de l'espèce porcine ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2006 portant interdiction de l'emploi de certaines protéines, phosphates et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage et fixant des conditions supplémentaires aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux d'élevage ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance du ……;

Considérant les résultats des analyses de laboratoire ;

Vu le rapport ….;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

**A R R E T E :**

**Article 1er –** L'exploitation de Monsieur sise à commune de est déclarée infectée de peste porcine africaine.

**Article 2 -** Le périmètre interdit comprend, outre l'exploitation mentionnée à l'article 1er, une zone de protection de 3 km de rayon au moins, une zone de surveillance de 10 km de rayon au moins centrées sur cette même exploitation.

La zone de protection est délimitée par les points suivants :

-
-

La zone de surveillance est délimitée par les points suivants :

-
-

**Article 3 -** La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1 :

1) Des panneaux “Peste porcine accès interdit” sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du Directeur des Services Vétérinaires.

2) Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées, sont pourvues sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de la peste porcine pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve est installé à chaque point d'entrée prévue pour les véhicules autorisés.

3) Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

4) Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant se laver et changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

5) Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

6) Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du directeur des services vétérinaires. Le véhicule autorisé est nettoyé puis désinfecté avec un produit désinfectant (roues comprises).

7) Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des suidés non déclarée infectée, avant un délai de 24 heures sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires. Elles se seront lavées entièrement et auront changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation.
   Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

8) Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

9) Toutefois, le Directeur des Services Vétérinaires peut autoriser la sortie d'animaux n'appartenant pas aux espèces sensibles, sous couvert d'un laissez-passer indiquant leur lieu de destination, à condition que ce lieu de destination et ceux d'éventuelles haltes n'hébergent pas d'animaux des espèces sensibles.

10) La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

**Article 4 -** En complément des mesures prises dans l’arrêté préfectoral de mise sous surveillance N° ----- ----------, l'exploitation est soumise dans les plus brefs délais, sous le contrôle du directeur des services vétérinaires, aux mesures suivantes :

1) Tous les porcs présents sur l'exploitation sont mis à mort sur place et de manière à éviter tout risque de dispersion du virus de la peste porcine africaine ;

2) Les cadavres des porcs sont détruits ou enfouis dans les conditions déterminées par les textes réglementaires en vigueur;

Les suidés ayant quitté l'exploitation aux cours de la période située entre l'introduction probable de la maladie et l'application des mesures de police sanitaire (soit le .....) sont recherchés et abattus et leurs cadavres détruits.

Les exploitations où ils ont pénétré sont placées sous arrêté de mise sous surveillance.

3) Les viandes des porcs hébergés dans cette exploitation qui ont été abattus aux cours de la période située entre l'introduction probable de la maladie et l'application des mesures de police sanitaire sont recherchées et détruites dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur;

4) Toute matière et tout déchet susceptibles d'être contaminés sont soumis à un traitement assurant la destruction du virus pestique éventuellement présent;

5) Après élimination des porcs, les bâtiments d'hébergement des animaux ainsi que les véhicules ayant été utilisés pour le transport des porcs et tout le matériel susceptible d'être contaminé sont nettoyés et désinfectés sans délai, conformément aux instructions fixées à l'article 6 ;

6) Une enquête épidémiologique est réalisée.

7) La présence de tiques molles est recherchée sur les différents bâtiments de l'élevage (utilisation des pièges à CO2).

**Article 5 -** L'enquête épidémiologique porte notamment sur :

- la durée de la période pendant laquelle la peste porcine peut avoir existé dans l'exploitation avant d'avoir été notifiée;

- l'origine possible de la peste porcine dans l'exploitation et la détermination des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des porcs ayant pu être infectés à partir de cette même origine;

- les mouvements des personnes, des véhicules, des porcs, des cadavres, des viandes ou des matières susceptibles d'avoir transporté le virus à partir et en direction des exploitations.

**Article 6 -** La levée de l'arrêté portant déclaration d'infection et la réintroduction des porcs dans l'exploitation ne peuvent intervenir, au plus tôt, que quarante jours après achèvement des opérations finales de nettoyage et de désinfection. En cas de présence de tiques molles, une désinsectisation doit être réalisée.

**Article 7 -** L'exploitation est désinfectée en trois phases :

- une première désinfection qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage,
- un nettoyage soigneux,
- une deuxième désinfection dans un délai de sept jours.

Sont soumis à cette désinfection :

- l'extérieur de tous les locaux sur une hauteur d'au moins deux mètres,
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

A l'issue de la deuxième désinfection, l'exploitation est incluse dans la zone de protection.
Une désinsectisation doit également être réalisée.

**Article 7 -** La réintroduction des porcs tient compte du type d'élevage pratiqué dans l'exploitation concernée et doit se conformer aux dispositions suivantes :

Lorsqu'il s'agit d'exploitations en plein air :

- la réintroduction de porcs commence par l'introduction de porcelets sentinelles ayant au préalable réagi négativement à un contrôle de la présence d'anticorps anti-PPA. Les porcelets sentinelles sont répartis, conformément aux instructions du directeur des services vétérinaires, dans toute l'exploitation infectée et font l'objet d'une visite sanitaire tous les 3 jours jusqu'au 15ème jour suivant la réintroduction, une visite par semaine jusqu'au 45 ème jour et d'un nouveau contrôle sérologique quarante cinq jours après avoir été placés dans l'exploitation, afin de déceler la présence d'anticorps ;si aucun des porcelets n'a produit d'anticorps contre le virus de la peste porcine africaine à l'issue de cette période, le repeuplement complet peut avoir lieu.

Pour toutes les autres formes d'élevage la réintroduction des porcs s'effectue soit selon les mesures prévues au point 1, soit conformément aux dispositions suivantes :

- tous les porcs arrivent dans une période de vingt et un jours et proviennent d'exploitations situées en dehors de la zone de restriction ;
- le troupeau de repeuplement fait l'objet d'un examen sérologique conformément aux instructions du ministère de l'agriculture et de la pêche. Cet examen pourra être effectué au plus tôt quarante-cinq jours après l'arrivée des derniers porcs ;
- aucun porc ne peut quitter l'exploitation après un résultat favorable aux examens cliniques et sérologiques ci dessus.

**Article 7 -** Les mesures suivantes sont appliquées dans la zone de protection :

1) Un recensement de toutes les exploitations doit être effectué dès que possible. Après délimitation de la zone, ces exploitations sont visitées par le vétérinaire sanitaire dans un délai maximal de sept jours ;

2) Tout mouvement ou transport de porcs sur les voies publiques ou privées est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au transit des porcs par la route, sans déchargement ni arrêt. Toutefois, après autorisation du ministère de l'agriculture et de la pêche, il peut être dérogé aux dispositions ci-avant en ce qui concerne les porcs de boucherie provenant de l'extérieur de la zone de protection et dirigés vers un abattoir situé dans ladite zone.

3) Les camions ainsi que les autres véhicules et équipements utilisés pour le transport de porcs ou d'autres animaux ou de matières susceptibles d'être contaminées (par exemple aliments, fumiers, lisiers, etc.) et qui sont utilisés à l'intérieur de la zone de protection ne peuvent quitter :
   i) une exploitation située à l'intérieur de la zone de protection,
   ii) la zone de protection,
   iii) un abattoir,

sans avoir été nettoyés et désinfectés conformément aux procédures fixées par le directeur des services vétérinaires. Ces procédures prévoient notamment qu'aucun camion ni véhicule ayant servi au transport des porcs ne peut quitter la zone sans être inspecté;

4) Aucune autre espèce d'animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ni la quitter sans autorisation du directeur départemental des services vétérinaires ;

5) Tous les porcs morts ou malades et se trouvant dans une exploitation doivent être déclarés au directeur départemental des services vétérinaires, qui procède à toute investigation nécessaire pour confirmer ou infirmer la présence de la peste porcine africaine ;

6) Les porcs ne peuvent quitter l'exploitation dans laquelle ils sont détenus au cours des quarante jours suivant l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de l'exploitation infectée prévues à l'article 4 ; après quarante jours, une autorisation peut être accordée pour que des porcs quittent ladite exploitation pour être acheminés :
   i) Directement vers un abattoir désigné par le directeur des services vétérinaires, de préférence à l'intérieur de la zone de protection ou de surveillance, pour autant que :
      - tous les porcs présents dans l'exploitation aient été inspectés;

- les porcs destinés à l'abattage aient subi un examen clinique comportant notamment la prise de température corporelle d'un certain nombre d'entre eux;
- chaque porc ait été muni d'une marque auriculaire;
- le transport s'effectue dans des véhicules scellés par les services vétérinaires.

Le vétérinaire inspecteur de l'abattoir est informé de l'intention d'y envoyer des porcs.

A l'arrivée à l'abattoir, lesdits porcs sont détenus et abattus séparément des autres porcs. Les véhicules et équipements ayant servi au transport des porcs sont immédiatement nettoyés et désinfectés.

Pendant l'inspection ante et post mortem effectuée à l'abattoir désigné, la recherche de signes éventuels liés à la présence du virus de la peste porcine sera privilégiée.

ii) Dans des circonstances exceptionnelles, directement vers d'autres locaux situés à l'intérieur de la zone de protection, pour autant que :

- tous les porcs présents dans l'exploitation aient été inspectés ;
- les porcs à transporter aient subi un examen clinique, comportant notamment la prise de température corporelle d'un certain nombre d'entre eux ;
- chaque porc ait été muni d'une marque auriculaire;

Les viandes fraîches issues des porcs visés au 6 sont marquées, conformément aux dispositions de l'article de l'arrêté interministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et ultérieurement traitées. Ce traitement doit être effectué dans un établissement désigné par le directeur des services vétérinaires.

Les viandes sont expédiées vers ledit établissement à condition que l'envoi soit scellé avant le départ et pendant toute la durée du transport.

**Article 8 -** L'application des mesures dans la zone de protection est maintenue au moins jusqu'à ce que :

1) Toutes les mesures prévues à l'article 4, aient été menées à bien ;
2) Les porcs présents dans toutes les exploitations aient subi :
   i) Un examen clinique qui a permis d'établir qu'ils ne présentaient aucun signe de maladie suggérant la présence de peste porcine africaine et
   ii) Un examen sérologique pratiqué conformément aux instructions du ministre de l'agriculture et de la pêche et n'ayant pas donné lieu au dépistage d'anticorps contre le virus de la peste porcine africaine.

Les examens visés aux points i et ii ne peuvent être pratiqués avant que quarante-cinq jours se soient écoulés depuis l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de l'exploitation infectée.

**Article 9 -** Les mesures suivantes sont appliquées dans la zone de surveillance:

1) Un recensement de toutes les exploitations porcines doit être effectué;
2) Tout mouvement ou transport de porcs sur les voies publiques ou privées, à l'exclusion des chemins de desserte des exploitations, est interdit, sauf autorisation du directeur des services vétérinaires. Cette interdiction ne s'applique pas au transit de porcs par la route ou le rail, sans déchargement ni arrêt;
3) Les camions ainsi que les autres véhicules et équipements utilisés pour le transport de porcs ou d'autres animaux ou de matières susceptibles d'être contaminées (par exemple, aliments, fumiers, lisiers, etc.) et qui sont utilisés à l'intérieur de la zone de surveillance ne peuvent la quitter sans avoir été nettoyés et désinfectés conformément aux procédures fixées par le directeur des services vétérinaires;
4) Aucun animal de quelque espèce que ce soit ne peut pénétrer dans toute exploitation appartenant à cette zone ni la quitter sans autorisation du directeur des services vétérinaires pendant les sept jours qui suivent l'établissement de la zone;
5) Tous les porcs morts ou malades et se trouvant dans une exploitation doivent être déclarés au directeur des services vétérinaires, qui procède à toute investigation nécessaire pour confirmer ou infirmer la présence de peste porcine classique;
6) Les porcs ne peuvent quitter l'exploitation dans laquelle ils sont détenus au cours des trente jours suivant l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection de l'exploitation infectée prévues à l'article 4 (5o); après trente jours, une autorisation peut être accordée pour que les porcs quittent ladite exploitation pour être acheminés :
   i) Directement vers un abattoir désigné par le directeur des services vétérinaires, de préférence à l'intérieur de la zone de protection ou de surveillance, pour autant que :
      - tous les porcs présents dans l'exploitation aient été inspectés;
      - les porcs destinés à l'abattage aient subi un examen clinique comportant notamment la prise de température corporelle certain nombre d'entre eux;

- chaque porc soit muni d'une marque auriculaire;
- le transport s'effectue dans des véhicules scellés par les services vétérinaires.

Le vétérinaire inspecteur de l'abattoir est informé de l'intention d'y envoyer des porcs.

A l'arrivée à l'abattoir, lesdits porcs sont détenus et abattus séparément des autres porcs.

Pendant l'inspection ante et post mortem effectuée à l'abattoir désigné, la recherche de signes éventuels liés à la présence du virus de la peste porcine classique sera privilégiée;

ii) Dans des circonstances exceptionnelles, directement vers d'autres locaux situés à l'intérieur de la zone de protection, pour autant que:

- tous les porcs présents dans l'exploitation aient été inspectés;
- les porcs à transporter aient subi un examen clinique comportant notamment la prise de température corporelle d'un certain nombre d'entre eux;
- chaque porc ait été muni d'une marque auriculaire.

Les camions ainsi que les autres véhicules et équipements utilisés pour le transport de ces porcs doivent être nettoyés et désinfectés après chaque transport;

7) Les viandes fraîches issues des porcs visés au 6 sont marquées, conformément aux dispositions de l'article de l'arrêté interministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et ultérieurement traitées. Ce traitement doit être effectué dans un établissement désigné par le directeur des services vétérinaires.

Les viandes sont expédiées vers ledit établissement à condition que l'envoi soit scellé avant le départ et pendant toute la durée du transport.

**Article 10 -** L'application des mesures dans la zone de surveillance est maintenue au moins jusqu'à ce que:

1) Toutes les mesures prévues à l'article 4 aient été menées à bien;

2) Les porcs présents dans toutes les exploitations aient subi un examen clinique qui a permis d'établir qu'ils ne présentaient aucun signe de maladie suggérant la présence de peste porcine classique;

3) Un examen sérologique effectué sur un échantillon représentatif des exploitations n'ait pas permis de détecter des anticorps antisuipestique.

Les examens visés aux points 2 et 3 ne peuvent être pratiqués avant que quarante jours se soient écoulés depuis l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de l'exploitation infectée.

**Article 11 -** Par dérogation aux articles 7, point f, et 9, point f, du présent arrêté, le directeur des services vétérinaires peut autoriser la sortie des porcs d'une exploitation en vue de les acheminer vers un lieu où ils seront abattus et détruits. Ces animaux doivent subir au préalable par sondage une épreuve de dépistage du virus de la peste porcine africaine.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises, notamment en nettoyant et en désinfectant les camions après le transport, pour éviter le risque de propagation du virus au cours de ce transport.

**Article 12 -** Lorsque les interdictions prévues aux articles 7, point f, et 7, point f, du présent arrêté sont maintenues au-delà de trente jours, en raison de l'apparition de nouveaux cas de la maladie, et créent des problèmes d'hébergement des porcs, le directeur départemental des services vétérinaires peut, sur demande justifiée du propriétaire, autoriser la sortie des porcs d'une exploitation située dans la zone de protection ou dans la zone de surveillance, selon les cas, pour autant que :

1) La réalité des faits ait été constatée;

2) Tous les porcs présents dans l'exploitation aient été inspectés;

3) Les porcs à transporter aient subi un examen clinique comportant notamment la prise de température corporelle d'un certain nombre d'entre eux;

4) Chaque porc ait été muni d'une marque auriculaire;

5) L'exploitation de destination soit située dans la zone de protection ou à l'intérieur de la zone de surveillance.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises, notamment en nettoyant et en désinfectant les camions après le transport, pour éviter le risque de propagation du virus au cours de ce transport.

**Article 13 -** En cas de confirmation de la peste porcine africaine dans un abattoir, le directeur départemental des services vétérinaires veille à ce que:

1) Tous les porcs présents dans l'abattoir soient abattus sans délai;

2) Les carcasses et abats des porcs infectés et les porcins présents soient détruits, sous contrôle officiel, de façon à éviter le risque de propagation du virus de la peste porcine classique;
3) Le nettoyage et la désinfection des bâtiments et équipements, y compris des véhicules, soient effectués sous contrôle officiel, conformément aux instructions prévues par le directeur des services vétérinaires;
4) Une enquête épidémiologique soit effectuée conformément à l'article 9 du présent arrêté;
5) La réintroduction de porcs aux fins d'abattage n'ait lieu qu'au moins vingt-quatre heures après l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection effectuées conformément au point c.

**Article 14 -** Les infractions aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-1 à 228-7 du code rural.

**Article 15 -** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de , de et de , le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de groupement de gendarmerie de , le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la protection civile, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services des incendies de secours, les maires des communes de , de , et de , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à , le

LE PREFET

**CHAPITRE 3**

## ANNEXE 5 : MESURES DANS LES ZONES INTERDITES

### *PESTE PORCINE CLASSIQUE*

<table>
<tr><th></th><th>Zone de protection</th><th><u>Zone de surveillance</u></th></tr>
<tr><td>Dimensions</td><td>Rayon de 3 km</td><td>Rayon de 10 km</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Surveillance</td><td colspan="2">Déclaration obligatoire des porcins morts ou malades.</td></tr>
<tr><td>Recensement de toutes les exploitations porcines</td><td>Recensement de toutes les exploitations porcines.</td></tr>
<tr><td>Visite de toutes les exploitations par un VS dans les 7 jours : contrôle d'identification des porcs, prise de températures<br>et examen clinique. (visite enclos de chasse) et sensibilisation de l'éleveur</td><td></td></tr>
<tr><td>Mouvements des porcs<br><br>Dérogations</td><td colspan="2">• Mouvements et transports de porcs interdits<br>(sauf sur chemins de desserte après accord du DDSV)<br>• Transit autorisé sans rupture de charge ni arrêt.</td></tr>
<tr><td>• Possible au delà de 30 jours</td><td>• Possible au delà de 21 jours</td></tr>
<tr><td colspan="2">après premier nettoyage-désinfection dans le foyer,<br>la DGAL peut autoriser une sortie directe sous véhicule scellé des porcs vers :<br>- des locaux de la même zone si problème d'hébergement,<br>- un abattoir, si possible dans la même zone ,<br>après visite favorable du VS comprenant :<br>contrôle d'identification, prise de températures, examen clinique.<br>Les porcs expédiés sont identifiés à l'aide d'un boucle auriculaire.</td></tr>
<tr><td>Expédition de sperme, ovules et embryons de porcs</td><td colspan="2">• Interdiction de quitter les exploitations des zones.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Mouvements des autres espèces domestiques</td><td colspan="2">• Entrée/sortie des exploitations soumises à autorisation du DDSV</td></tr>
<tr><td>jusqu'à levée de la zone</td><td>pendant les 7 jours<br>suivant l'établissement de la zone</td></tr>
<tr><td colspan="2">• L'autorisation est accordée si l'exploitation expéditrice:<br>- ne détient pas de porcs ou<br>- détient des porcs et envoie les animaux vers :<br>- un abattoir ou<br>- une pâture ou<br>- une exploitation ne détenant pas de porcs.</td></tr>
<tr><td></td><td>Au delà des 7 jours suivant l'établissement de la zone, les exploitants détenteurs de porcs expédiant des animaux domestiques vers une exploitation détenant des porcs<br>le déclarent 24h00 avant à la DDSV</td></tr>
<tr><td>Désinfection des camions</td><td colspan="2">• Nettoyage et désinfection de tous les camions de transport d'animaux<br>ou de matières susceptibles d'être contaminées pour sortir :<br>- d'une exploitation,<br>- de la zone,<br>- d'un abattoir<br>- autres (équarrissage…).<br>• La sortie de zone d'un camion ayant transporté des porcs nécessite en plus une inspection et autorisation du DDSV.</td></tr>
</table>

## *PESTE PORCINE AFRICAINE*

<table>
<tr><th></th><th>Zone de protection</th><th><u>Zone de surveillance</u></th></tr>
<tr><td>Dimensions</td><td>Rayon > 3 km</td><td>Rayon > 10 km</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Enquête épidémiologique</td><td colspan="2">Déclaration obligatoire des porcins morts ou malades.</td></tr>
<tr><td>Recensement de toutes les exploitations porcines</td><td>Recensement de toutes les exploitations porcines.</td></tr>
<tr><td>Visite de toutes les exploitations par un VS dans les 7 jours : contrôle d'identification des porcs, prise de températures et examen clinique. (visite enclos de chasse)</td><td></td></tr>
<tr><td>Mouvements des porcs</td><td colspan="2">• Mouvements et transports de porcs interdits<br>(sauf sur chemins de déserte après accord du DDSV)<br>• Transit autorisé sans rupture de charge ni arrêt.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Dérogations</td><td>• Au delà de 40 jours</td><td>• Au delà de 30 jours</td></tr>
<tr><td colspan="2">après premier nettoyage-désinfection dans le foyer,<br>la DGAL peut autoriser une sortie directe sous véhicule scellé des porcs vers :<br>- des locaux de la même zone si problème d'hébergement,<br>- un abattoir, si possible dans la même zone ,<br>après visite favorable du VS comprenant :<br>contrôle d'identification, prise de températures, examen clinique.<br>Les porcs expédiés sont identifiés à l'aide d'un boucle auriculaire.</td></tr>
<tr><td>Expédition de sperme, ovules et embryons de porcs</td><td colspan="2">• Interdiction de quitter les exploitations des zones.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Mouvements des autres espèces domestiques</td><td colspan="2">• Entrée/sortie des exploitations soumises à autorisation du DDSV</td></tr>
<tr><td>jusqu'à levée de la zone</td><td>pendant les 7 jours suivant l'établissement de la zone</td></tr>
<tr><td colspan="2">• L'autorisation est accordée si l'exploitation expéditrice:<br>- ne détient pas de porcs ou<br>- détient des porcs et envoie les animaux vers :<br>- un abattoir ou<br>- une pâture ou<br>- une exploitation ne détenant pas de porcs.</td></tr>
<tr><td></td><td>Au delà des 7 jours suivant l'établissement de la zone, les exploitants détenteurs de porcs expédiant des animaux domestiques vers une exploitation détenant des porcs le déclarent 24h00 avant à la DDSV</td></tr>
<tr><td>Désinfection des camions</td><td colspan="2">• Nettoyage et désinfection de tous les camions de transport d'animaux ou de matières susceptibles d'être contaminées pour sortir :<br>- d'une exploitation,<br>- de la zone,<br>- d'un abattoir<br>- autres (équarrissage…).<br>• La sortie de zone d'un camion ayant transporté des porcs nécessite en plus une inspection et autorisation du DDSV.</td></tr>
</table>

**CHAPITRE 3**

## ANNEXE 6 : INFORMATIONS A TRANSMETTRE A LA DGAL EN CAS DE FOYER DE PESTE PORCINE

| **Informations à transmettre immédiatement à la DGAL/SDSPA/BSA<br>Fax : 01.49.55.43.98 ou mail (accompagné d'un appel téléphonique au 01.49.55.84.61 pour avertir de l'envoi)** | |
|---|---|
| N° département | |
| Détenteur (nom, prénom, adresse) | |
| N° de cheptel | |
| En cas de foyer dans un abattoir, un centre de rassemblement, un marché ou un moyen de transport, préciser la localisation de l'exploitation ou des exploitations d'origine des animaux ou carcasses infectés | |
| Date de la première constatation de la maladie | |
| Date de confirmation de la maladie | |
| Distance entre le cheptel infecté et le cheptel le plus proche détenant des animaux des espèces sensibles | |
| Nb total d'animaux dans le foyer :<br>- espèces sensibles (préciser par espèce et par catégorie : élevage, engraissement, …)<br>- espèces non sensibles (préciser par espèce) | |
| Nb d'animaux malades (préciser par espèce et par catégorie : élevage, engraissement, …) | |
| Nb d'animaux morts de la maladie (préciser par espèce et par catégorie : élevage, engraissement, …) | |
| N° département comprenant la zone de surveillance | |
| Nb d'élevages détenant des animaux des espèces sensibles dans la zone de protection (rayon de … km) (liste et nombre d'animaux/espèce) | |
| Nb d'élevages détenant des animaux des espèces sensibles dans la zone de surveillance (rayon de … km) (liste et nombre d'animaux/espèce) | |

| **Informations à transmettre à la DGAL/SDSPA/BSA au fur et à mesure de leur disponibilité** | |
|---|---|
| Type de foyer | primaire/secondaire |
| Foyer d'origine | |
| Origine de l'infection | |
| Nb d'animaux abattus (préciser par espèce et par catégorie : élevage, engraissement, …) | |
| Nb d'animaux détruits (abattus+déjà morts de la maladie) (préciser par espèce et par catégorie : élevage, engraissement, …) | |
| Date et heure de début d'abattage | |
| Date et heure de fin d'abattage | |
| Méthode d'abattage (préciser par catégorie) | |
| Date de début de destruction des cadavres | |
| Date et heure de fin de destruction des cadavres | |
| Méthode de destruction des cadavres | |
| Date de fin de 1ère désinfection | |
| Date de fin de 2ème désinfection | |
| Date de fin de désinsectisation en cas de tiques associés à la PPA | |
| Carte de la zone de protection et de la zone de surveillance avec la localisation géographique des élevages détenant des animaux des espèces sensibles, des établissements à risques (abattoirs, laiteries…) | |
| Nombre de cheptels épidémiologiquement reliés au cheptel infecté et préciser pour chacun la nature du lien épidémiologique avec le foyer :<br>- AS : mouvements d'animaux des espèces sensibles,<br>- ANS : mouvements d'animaux des espèces non sensibles,<br>- P : mouvements de personnes ayant eu des contact avec les animaux des espèces sensibles,<br>- VOM : mouvements de véhicules, objets ou matériels. | |

**Informations à transmettre à la DGAL ultérieurement**

| Nb d'exploitation/dpt | DDSV | Foyer N° | Contact en lieu avec le foyer N°* | Identification n° de cheptel | Détenteur | | | Propriétaire | | Date d'abattage | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Nom | Prénom | Adresse de l'exploitation | Nom | Prénom | début | fin |
| | | | | | | | | | | | |

* préciser en plus pour chacun la nature du lien épidémiologique avec le foyer :

- AS : mouvements d'animaux des espèces sensibles,
- ANS : mouvements d'animaux des espèces non sensibles,
- P : mouvements de personnes ayant eu des contact avec les animaux des espèces sensibles,
- VOM : mouvements de véhicules, objets ou matériels

| Méthode d'euthanasie : Pinces (P) Remorque (R) Matador (M) T61 (T61) Autre (préciser) | Méthode de destruction : Enfouissement (E), Equarrissage (Q), Incinération (I), Autre (préciser) | Poids à destruction |
|---|---|---|
| | | |

**Total 1**

| PORCINS | | **Coût total abattage** |
|---|---|---|
| €/anl | Nb | |
| | | |

| Frais services vétérinaires (€ HT) | | | | | | **Total -2** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Coût destruction animaux | Coût destruction des carcasses | Coût visites véto sanitaire | Coût destruction produits | Coût nettoyage désinfection exploitation | Coût mise en place des zones restriction | **Coût total pris en charge par les services vétérinaires** |
| | | | | | | |

| Autre coûts pris en charge pour l'éleveur (HT) | | **Total - 3** |
|---|---|---|
| à préciser | à préciser | |
| | | |

| **Total 1 + 2 + 3** | Paiement |
|---|---|
| **Total montant de la subvention (HT)** | Date de paiement |
| | |